

Département des Yvelines

Commune de Saint-Germain-en-Laye



Rapport du Commissaire Enquêteur

relatif à

L'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien au titre de la loi sur l'eau et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique au titre du code minier sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Enquête publique

E19000041 / 78 du 15 mai 2019 au 15 juin 2019

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 19-031 du 19 avril 2019

Le 15 juillet 2019

Table des matières

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	6
1. PREAMBULE	6
1.1. L'enquête publique	6
1.2. Le commissaire enquêteur	6
1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique	7
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. Objet de l'enquête	7
2.2. Principe de l'autorisation environnementale	8
2.3. Les documents supra-communaux en vigueur et les avis extérieurs	9
2.3.1. Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France – Direction départementale des Yvelines	9
2.3.2. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île - de-France (DRIEE) _ Unité Départementale des Yvelines (UD78).....	10
2.3.3. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île - de-France (DRIEE) _ Service Energie Climat, Véhicules – Pôle Energie Environnement	10
2.3.4. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île - de-France (DRIEE) - Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée.....	10
2.3.5. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France	11
2.3.6. Délibération des Conseils Municipaux concernés	12
2.3.6.1. Délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye.....	12
2.3.6.2. Délibération du Conseil Municipal de Chambourcy	12
2.3.6.3. Délibération du Conseil Municipal de la ville du Pecq	12
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	13
3.1. Pièces administratives	13
3.2. Demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement – Projet de forage à l'Albien.....	13
3.3. Demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien – Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage	14
3.4. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.....	16
3.5. Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe	17

3.6.	Les registres	17
4.	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	18
4.1.	Désignation du commissaire-enquêteur.....	18
4.2.	Modalités de l'enquête publique.....	18
4.2.1.	Contact avec la municipalité	18
4.2.2.	Contact avec la préfecture des Yvelines	18
4.2.3.	Date et durée de l'enquête publique.....	19
4.2.4.	Prolongation de l'enquête.....	19
4.2.5.	Réception du public par le commissaire-enquêteur	19
4.2.6.	Visites des lieux	19
4.2.7.	Contact avec d'autres autorités	20
4.3.	Information du publique	20
4.3.1.	Annonces légales	20
4.3.2.	Affichage règlementaire.....	20
4.3.3.	Autres informations du public	20
4.3.4.	Réunion publique	21
4.3.5.	Consultation préalable des personnes publiques associées.....	21
4.4.	Clôture de l'enquête	21
4.4.1.	Clôture des registres.....	21
4.4.2.	Procès-verbal de synthèse des observations.....	21
4.4.3.	Mémoire en réponse	22
5.	LES OBSERVATIONS	23
5.1.	Synthèse des observations du public.....	23
5.2.	Les observations détaillées du public	23
5.3.	Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique	47
2^{EME}	PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	50
6.	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	50
6.1.	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	50
6.1.1.	Objectifs de l'enquête publique.....	50
6.1.2.	Autorisations environnementales demandées	51
6.1.3.	Déroulement de l'enquête publique	52

6.2. Synthèse de l'avis global du public	54
6.3. Conclusions motivées	Erreur ! Signet non défini.
6.4. Avis favorable sans réserve	57
Annexe 1 : Synthèse des observations	58
Annexe 2 : Mémoire en réponse	98
Annexe 3 : Décision de Désignation du tribunal administratif de Versailles	123
Annexe 4 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	125
Annexe 5 : Publicité de l'enquête publique	132
Annexe 6 : Procès-verbaux d'affichage	137
Annexe 7 : Tableau de levée des observations suite à l'avis de la MRAe du 20/12/2018 et du courrier de la DRIEE du 21/01/2019	141

Département des Yvelines

Commune de Saint-Germain-en-Laye



1^{ère} partie - Rapport du
Commissaire-Enquêteur

Enquête publique
du 15 mai 2019 au 15 juin 2019

Le 15 juillet 2019

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. PREAMBULE

La présente enquête publique fait suite à :

- La demande de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forage pour un gîte géothermique à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye déposée par la commune de Saint-Germain-en-Laye, le 30 mai 2018 ;
- Et à la demande d'autorisation environnementale pour réaliser le projet de création d'un forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye déposée au titre de la loi sur l'Eau au guichet unique de l'eau, le 4 juin 2018.

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative aux trois demandes d'autorisation.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux principaux types d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation ;
- Celles relevant du code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire-enquêteur

1.2. Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée d'après une liste d'aptitude départementale, par le président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel et que le commissaire-enquêteur, bien que nommé par un juge, n'a pas à dire le droit.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête est régie par les articles généraux L.123-1 à L.123-19-8 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-46 de ce même code, et les textes suivants s'appliquent :

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), qui a conforté les principes retenus par la loi précédente, en les complétant et en les précisant ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, qui modernisent l'enquête publique, notamment en définissant les modalités des enquêtes publiques en matière numérique.

Cette enquête est également régie par le code minier dans le cadre du Titre V : « Gites géothermiques à basse température », complété par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Ce décret définit les modalités administratives à respecter ainsi que les conditions d'obtention et de maintien du titre minier.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Objet de l'enquête¹

Le présent rapport rend compte d'une enquête publique portant sur l'autorisation de transfert pour la commune de Saint-Germain-en-Laye de son puits à l'Albien (alimentation en eau potable de la ville), actuellement sur le territoire communal de la ville du Pecq.

En effet, la vétusté du forage actuel, les diagnostics réalisés et les contraintes propres au site : accès difficile, situé en zone inondable, pas de bornes connectables à des camions citernes dans le cadre d'un plan de secours ... nécessite son remplacement.

La perspective de la réalisation d'un forage de remplacement a conduit la municipalité de Saint-Germain-en-Laye à mener une réflexion quant à l'implantation de ce nouveau forage couplée à une valorisation thermique des eaux extraites.

La construction d'une unité de valorisation thermique comme seconde source de production Energies Renouvelables de chaleur dans le cadre du réseau de chauffage urbain de la ville et la construction d'une unité de traitement de l'eau extraite (abattement du fer et désinfection) conduisent, pour la ville à obtenir :

- Un permis de gîte géothermique ;
- Un permis de travaux de forage ;
- Un permis d'exploitation qui fait l'objet d'une demande au titre du code minier.

¹ www.projets-environnement.gouv.fr

Dossier d'enquête : demandes au titre du code de l'environnement et du code minier

D'où trois demandes portant ouverture d'une enquête publique unique :

- Demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement - Projet de forage à l'Albien ;
- Demande d'autorisation au titre du code minier (articles L.124-4 à L.124-6 et L.162-1) de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien – Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage.

Les trois demandes s'appuient sur une étude d'impact destinée à évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye, siège de l'enquête.

Dans le cadre de cette enquête publique, les conseils municipaux des villes de Saint-Germain-en-Laye, du Pecq (lieu du forage actuel) et de Chambourcy (proximité directe avec le nouveau site de forage), sont amenés à donner leur avis sur ce projet de forage à l'Albien.

2.2. Principe de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, minier, forestier, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et les projets soumis à autorisation au titre de **la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagement - IOTA)**, sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Par exemple, en matière d'**ICPE**, de **loi sur l'eau** et pour toutes les décisions relevant d'une autorité nationale de l'état, **l'autorité compétente est le préfet**.

Pour le présent dossier, les opérations envisagées sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes (cf arrêté n°19-031 du 19 avril 2019) :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Débit instantané de 150 m ³ / h	Autorisation
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Géothermie	Autorisation

2.3. Les documents supra-communaux en vigueur et les avis extérieurs²

2.3.1. Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France – Direction départementale des Yvelines

Courrier, comportant deux pages, du Département Veille et sécurité sanitaire de l'ARS du 9 juillet 2018 adressé à Monsieur le Directeur DRIEE IDF – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau spécialisée en réponse au courrier n° 20180210 du 18 juin 2018 et ayant pour objet : Demande d'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale – projet de forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78).

L'ARS rappelle que : « durant la phase chantier, des précautions particulières sont à prendre, visant notamment à respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique, concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Le chantier devra également se référer à l'arrêté préfectoral n°20133346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte du bruit dans le département des Yvelines ».

Elle indique, que d'après le dossier, pendant la phase d'exploitation le projet ne devrait pas générer une augmentation significative de l'impact sonore.

En conclusion, l'ARS indique : « Je n'ai pas de remarque particulière à émettre sur ce dossier ».

² D'après le dossier d'enquête, les réponses des PPA, les délibérations des Conseils Municipaux et le PV de synthèse.

2.3.2. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) Unité Départementale des Yvelines (UD78)

L'UD78 n'a pas de remarque particulière concernant le projet.

2.3.3. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) Service Energie Climat, Véhicules – Pôle Energie Environnement

Code minier – demandes de permis de recherche de gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers (PER-DOTEX) du 30 mai 2018, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78), présentées par la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Après examen des demandes, par courrier PEE n°173 du 4 octobre 2018 de la DRIEE d'IdF – Pôle Energie Environnement adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines, le service en charge de la Police des Mines rend son rapport (qui comporte 13 pages).

Il propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'entreprendre la mise à l'enquête publique du dossier.

2.3.4. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) - Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement : projet de forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) – Déclaration de recevabilité et demande d'ouverture de l'enquête publique.

Après examen de la demande, par courrier 78 2018 00096/2019 0088 du 25 mars 2019 de la DRIEE d'IdF – Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Spécialisée adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines, le service rend son avis qui comporte 14 pages, dont une annexe de 6 pages « Synthèse des enjeux environnementaux du dossier ».

Le service précise :

« Au vu des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, le dossier a été considéré comme suffisamment renseigné pour permettre la saisine de l'autorité environnementale en application de l'article R. 181-19 du code de l'environnement. »

Et donne en conclusion :

« Le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le présent courrier clôt la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement. Le dossier peut désormais être soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et suivants du code de l'environnement. »

Il est proposé qu'en application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'enquête publique soit commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure réglementaire au titre du Code Minier. »

2.3.5. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France

Par courrier 78 2018 00096/DLE du 21 janvier 2019 de la DRIEE d'IdF – Le Service Police de l'Eau - Cellule police de l'eau spécialisée adressé à Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, à joint l'avis délibéré en date du 20 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet de forage à l'Albien situé à Saint-Germain-en-Laye.

La DRIEE est chargée de préparer les avis et décisions des autorités environnementales régionales.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable, mais il vise à permettre d'améliorer le projet ou les documents de demande, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le cas échéant, le plan, schéma, programme, projet ou document avant de l'adopter.

Cet avis est publié sur le site des services de l'Etat à l'adresse :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Voici le résumé de l'avis :

Le projet consiste à réaliser à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) un captage d'eau souterraine par forage dans la nappe de l'Albien, nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune et, en cas de crise, pour l'alimentation de 180 000 personnes, assorti d'une valorisation thermique dans le réseau de chauffage collectif de la commune, de la chaleur de l'eau pompée. Le forage remplacera un forage existant vétuste, situé sur la commune voisine du Pecq.

L'avis sur ce projet est rendu dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale, d'autorisation de recherche de gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent les eaux souterraines ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les eaux superficielles, les nuisances sonores en phase de travaux, la pollution des sols en place, le paysage, les milieux naturels et les risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz.

La qualité générale des dossiers apparaît insuffisante, du fait notamment de la dispersion des informations et d'un manque d'organisation, ce qui nuit à une bonne compréhension du projet et des principaux enjeux environnementaux propres au site et au projet. Certains impacts ont été évalués de manière trop générale, sans argumentation consistante.

En conclusion :

« Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. »

2.3.6. Délibération des Conseils Municipaux concernés

2.3.6.1. Délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye

Par délibération lors de la séance du 23 mai 2019, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de nouveau forage à l'Albien en vue de la production et la vente d'énergie géothermique ainsi que d'eau brute résiduelle issue de l'activité de production de chaleur soumis à enquête publique.

2.3.6.2. Délibération du Conseil Municipal de Chambourcy

Par délibération lors de la séance du 27 mai 2019, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable concernant le projet de forage à l'Albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

2.3.6.3. Délibération du Conseil Municipal de la ville du Pecq

Par délibération lors de la séance du 22 mai 2019, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur la demande d'autorisation pour le projet de création de forage à l'Albien, les permis de recherche et de travaux de forages pour un gîte géothermique situé à Saint-Germain-en-Laye.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

3.1. Pièces administratives

- Arrêté préfectoral n°19-031 du 19 avril 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.124-4 à L.124-6 et L162-1 du code minier, relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.
- L'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines du 23 avril adressé aux communes de Saint-Germain-en-Laye, de Chambourcy et du Pecq précisant les formalités de la conduite de l'enquête publique.

3.2. Demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement – Projet de forage à l'Albien

Ce document a été complété en février 2019 suite à l'avis de la MRAe, et un tableau de levées des observations, répondant point par point aux demandes, fait partie du dossier d'enquête conformément aux l'articles L.122-1 du code de l'environnement, et aux articles L.123-2 et L.123-19. (cf § 2.3.5 du présent rapport).

Ce document de 376 pages présenté sous forme d'une pièce unique reliée est constitué d'un document principal de 194 pages (128 figures, 16 tableaux) et de 7 annexes pages 195 à 376.

Le document principal est composé :

- D'un résumé non technique.

Et de 6 chapitres :

- Chapitre 1 : Informations générales – Justification de la demande.
- Chapitre 2 : Description du projet.
- Chapitre 3 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.
- Chapitre 4 : Mesures en cas d'incident.
- Chapitre 5 : Remise en état final du site.
- Chapitre 6 : **Etude d'impact, qui se décline en 16 sous-chapitres :**
 - Textes applicables à l'étude d'impact.
 - Contenu de l'étude d'impact.
 - Description du projet.
 - Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

- Analyse des effets potentiels négatifs et positifs prévisibles.
- Vulnérabilité du projet au changement climatique.
- Effets du projet sur la santé publique.
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
- Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet.
- Evolution probable du site en absence de projet.
- Conclusions de l'étude d'impact.
- Méthodes et sources utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.
- Difficultés éventuelles rencontrées de nature technique ou scientifique.
- Auteur de l'étude d'impact.

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : Implantation foncière du forage et attestation de propriété.
- ANNEXE 2 : Etude BURGEAP – Diagnostic environnemental du milieu souterrain.
- ANNEXE 3 : Extrait du PLU actuel en cours de révision.
- ANNEXE 4 : Etude ARUNDO – Rapport de diagnostic initial acoustique et vibratoire.
- ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral.
- ANNEXE 6 : Réponse de l'exploitant du forage de Poissy.
- ANNEXE 7 : Diagnostic SAFEGE Forage du Pecq.

3.3. Demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien – Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage

Ce document a été complété en février 2019 suite à l'avis de la MRAe, et un tableau de levées des observations, répondant point par point aux demandes, fait partie du dossier d'enquête conformément aux l'articles L.122-1 du code de l'environnement, et aux articles L.123-2 et L.123-19. (cf § 2.3.5 du présent rapport).

Ce document de 387 pages présenté sous forme d'une pièce unique reliée est constitué d'un document principal de 194 pages (128 figures, 21 tableaux) et de 9 annexes pages 195 à 387.

Le document principal est composé :

- D'un résumé non technique.

Et de 6 chapitres :

- Chapitre 1 : Informations générales – Justification de la demande et du projet de géothermie.

- Chapitre 2 : Demande de permis de recherche d'un gîte géothermique à basse température.
- Chapitre 3 : Demande d'autorisation d'ouverture de travaux.
- Chapitre 4 : **Etude d'impact, qui se décline en 12 sous-chapitres :**
 - Textes applicables à l'étude d'impact.
 - Contenu de l'étude d'impact.
 - Description du projet.
 - Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.
 - Accès au site de forage.
 - Equipements et habitations à proximité du site de forage.
 - Autres permis miniers.
 - Analyse des effets potentiels négatifs et positifs prévisibles.
 - Impacts pendant les travaux.
 - Impacts en phase d'exploitation.
 - Impacts cumulés avec d'autres projets.
 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.
- Chapitre 5 : Document de sécurité et de santé.
- Chapitre 6 : Permis d'exploitation.

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : Comptes administratifs 2014-2015-2016 vue d'ensemble.
- ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral.
- ANNEXE 3 : Implantation foncière et attestation de propriété.
- ANNEXE 4 : Extrait du PLU actuel et en cours de révision.
- ANNEXE 5 : Etude BURGEAP – Diagnostic environnemental du milieu souterrain.
- ANNEXE 6 : Etude ARUNDO – Rapport de diagnostic initial acoustique et vibratoire.
- ANNEXE 7 : Réponse exploitant forage Poissy.
- ANNEXE 8 : Diagnostic SAGEGE forage du Pecq.
- ANNEXE 9 : Courrier de SUEZ confirmant le rebouchage du forage du Pecq.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les deux documents listés ci-dessus sont volumineux et extrêmement techniques, et de ce fait peu abordables et difficiles à comprendre par une personne non compétente, avec de nombreux termes liés à la technicité du projet, à la géothermie...

Néanmoins, ils sont bien documentés, illustrés par un nombre de figures important (128 figures pour chaque document), de tableaux (16 et 21) et d'annexes (7 et 9). Ces annexes

apportent des éclaircissements et des justifications par rapport aux principaux enjeux environnementaux par : le diagnostic environnemental du milieu souterrain et le diagnostic initial acoustique et vibratoire.

De plus, chaque document comporte un résumé non technique accompagné d'un tableau recensant l'ensemble des impacts des travaux de forage et de l'exploitation de la nappe, à savoir **pour la demande au titre de l'environnement** : *paysage et urbanisme ; impacts sonores ; impact sur l'air ; déchets ; impact sur les eaux souterraines ; impact sur les eaux superficielles ; impact sur les milieux naturels ; impacts sites et sols pollués ; impacts sur la population ; impact sur les sites inscrits ou classés et impact sur les servitudes et réseaux sensibles.*

Conformément à la réglementation, la demande au titre de l'environnement est accompagnée d'une étude d'impact environnemental du projet concernant la phase des travaux et la phase d'exploitation. Cette étude d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine fait l'objet du chapitre 6, un résumé de l'étude d'impact environnemental est présenté en début du chapitre 6.

Et pour les impacts des travaux de forage et de l'exploitation du gîte géothermal, **pour la demande au titre du code minier** : *paysage et urbanisme ; impacts sonores ; impact sur l'air ; déchets ; impact sur les eaux souterraines ; impact sur les eaux superficielles ; impact sur les milieux naturels ; impacts sites et sols pollués ; impacts sur la population ; impact sur les sites inscrits ou classés et impact sur les servitudes et réseaux sensibles.*

Conformément à la réglementation, la demande au titre du code minier est accompagnée d'une étude d'impact environnemental du projet concernant la phase des travaux et la phase d'exploitation. Cette étude d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine fait l'objet du chapitre 4, un résumé de l'étude d'impact environnemental est présenté en début du chapitre 4.

3.4. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France

L'avis délibéré de la MRAe en date du 20 décembre 2018 ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable, mais il vise à permettre d'améliorer le projet ou les documents de demande, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le cas échéant, le plan, schéma, programme, projet ou document avant de l'adopter.

Cet avis de la MRAe est publié sur le site des services de l'Etat à l'adresse :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Conformément à la législation, la MRAe précise : **« Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.**

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la

participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet ».

3.5. Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe

Par courrier³ du 19 février, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye a adressé à Madame Julie PERCELAY du Service Police de l'Eau de la DRIEE, une réponse à son courrier du 21 janvier 2019, avec en PJ un tableau de synthèse de levées des recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale.

Extrait du courrier de Monsieur le Maire :

« Nous avons pris bonne note de ces éléments et vous adressons ci-joint la demande amendée. Nous vous confirmons que les remarques de la MRAe ont bien été prises en compte afin d'obtenir le dossier le plus complet et le plus compréhensible.

Les recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ainsi que dans votre courrier du 21/01/2019, ont été récapitulées dans un tableau de synthèse. Ce tableau, joint au présent courrier, reprend aussi toutes les actions correctives menées par la ville de Saint-Germain-en-Laye afin de lever les remarques de la MRAe et de votre courrier.

Pour une meilleure lisibilité, ce tableau de levées des réserves fait référence aux chapitres et paragraphes de la demande d'autorisation environnementale dans lesquels figurent les corrections apportées par la ville de Saint-Germain-en-Laye. »

3.6. Les registres

Les registres, contenant 23 pages agrafées, paraphées par mes soins.

³ Courrier³ du 19 février 2019 de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye adressé à Madame Julie PERCELAY du Service Police de l'Eau de la DRIEE

4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E19000041/78 du 9 avril 2019, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

4.2. Modalités de l'enquête publique

4.2.1. Contact avec la municipalité

J'ai reçu la décision du tribunal administratif le 12 avril 2019 et contacté aussitôt Monsieur Christophe DUPRE qui m'a donné les coordonnées de mes points de contact : Monsieur Frédéric MAGNAN à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Madame Isabelle LAFON à la préfecture des Yvelines.

Une réunion s'est tenue dans les locaux du Centre Administratif de Saint-Germain-en-Laye le 15 avril 2019, en présence de Monsieur Frédéric MAGNAN, Directeur des Achats et de la Performance ; de Monsieur Gilbert AUDURIER, Maire-adjoint en charge des services délégués ; de Monsieur Joël SERAZIN, Directeur Général adjoint des services ; de Monsieur Sylvain BRAULT, Directeur du Service Juridique ; de Monsieur Florian BAZILLE, Responsable Eau et Assainissement de la ville, qui sera mon interlocuteur direct pendant toute la durée de l'enquête.

Au cours de cette réunion le projet m'a été présenté, nous avons évoqué les dates des permanences pour les trois communes, et les demandes au format papier au titre du code de l'environnement, Loi sur l'Eau et du code minier, ainsi qu'un CD-ROM m'ont été remis.

Ensuite avec Monsieur Florian BAZILLE, nous nous sommes rendus sur le site du projet de forage afin que je prenne connaissance de l'environnement : proximité de l'ex RN13, du cimetière nouveau, de la chaufferie biomasse (concernée par le projet), de la Plaine de Jonction ...

4.2.2. Contact avec la préfecture des Yvelines

Le 16 avril 2019, j'ai rencontré dans son bureau Madame Isabelle LAFON, en charge du suivi du dossier (secteur Eau) au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Nous avons examiné l'AOEP (Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique), consolidés les dates de l'enquête et des permanences (sur les 3 communes) et nous nous sommes convenus de transmettre, pour avis, l'AOEP à Madame Florence CHEREAU de la DRIEE IF/SPE/CPES ainsi qu'à Madame Justine RIQUIEZ de la DRIEE IF/SPE/CPES en lien avec ses collègues en charge du code minier.

L'AOEP n° 19-031 a été signé par monsieur le Préfet des Yvelines le 19 avril 2019.

Par ailleurs, j'ai signé et paraphé les trois registres papier des communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy et le Pecq.

4.2.3. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs a eu lieu du mercredi 15 mai 2019 au samedi 15 juin 2019 inclus sur les communes de Saint-Germain-en-Laye (siège de l'enquête) au Centre Administratif 86-88 rue Léon Désoyer, 78100 Saint-Germain-en-Laye, à la mairie de Chambourcy et aux Services Techniques de la mairie du Pecq, 24 rue de Paris, 78230 Le Pecq. Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

4.2.4. Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu nécessité de prolonger l'enquête publique

4.2.5. Réception du public par le commissaire-enquêteur

Les permanences ont été fixées au nombre de 4 pour la commune de Saint-Germain-en-Laye, deux le samedi matin et deux autres le mercredi après-midi. Un nombre de 4 permanences nous a semblé suffisante.

Pour les communes de Chambourcy et du Pecq, une seule permanence nous a semblé suffire.

Celles-ci ont eu lieu le :

- Mercredi 15 mai 2019 de 9h00 à 12h00, pour la commune de Chambourcy
- Le mercredi 5 juin 2019, de 9h00 à 12h00, pour la commune du Pecq

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye, siège de l'enquête, les :

- Mercredi 15 mai 2019, de 14h00 à 17h00
- Samedi 25 mai 2019, de 9h00 à 12h00
- Mercredi 5 juin 2019, de 14h00 à 17h00
- Samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 12h00

4.2.6. Visites des lieux

A la fin de la réunion du 15 avril 2019, avec Monsieur Florian BAZILLE, nous nous sommes rendus sur le site du projet de forage afin que je prenne connaissance de l'environnement : proximité de l'ex RN13, du cimetière nouveau, de la chaufferie biomasse (concernée par le projet), de la Plaine de Jonction ...

Le mercredi 15 mai 2019, avant ma première permanence à Saint-Germain-en-Laye, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau administratif situé à environ 100 m de l'entrée du Centre administratif, de l'autre côté de la rue.

Suite à la remarque **RD-SGL3** de Madame Jennifer VINCE du 29 mai 2019 et à celle de Monsieur Patrick LAZARD **RD-SGL4** du 29 mai 2019, à la fin de la troisième permanence du 5 juin, je me suis rendu à nouveau avec Monsieur Florian BAZILLE sur le site du forage. Ensuite, nous avons longé en voiture la plaine de Jonction jusqu'à l'entrée de Chambourcy, puis nous sommes revenus sur nos pas, et avons emprunté la route des Princesses jusqu'au Lycée agricole et le regard de l'aqueduc de Retz.

Monsieur Bazille m'a présenté l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Platières qui s'étend sur 6 hectares, divisés en trois parties⁴ :

- Les jardins communautaires et partagés, et les jardins familiaux, associés à un observatoire de la permaculture (jardins expérimentaux en permaculture pour le lycée agricole).
- Une prairie et des boisements composée de deux espaces, une pelouse sèche et une prairie centrale qui seront préservés selon un plan de gestion écologique spécifique.
- Un ancien parking transformé en site expérimental de la nature (faune et flore).

4.2.7. Contact avec d'autres autorités

Je n'ai pas eu recours à d'autres organismes ou autorités pour les besoins de cette enquête.

4.3. Information du public

4.3.1. Annonces légales

Monsieur le Préfet a fait publier un premier avis dans les journaux suivants :

- ✓ Le Parisien (édition du 78), du jeudi 25 avril 2019.
- ✓ Les Echos, du jeudi 25 avril 2019.

Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux :

- ✓ Le Parisien (édition du 78), du jeudi 16 mai 2019.
- ✓ Les Echos, du jeudi 16 mai 2019.

4.3.2. Affichage réglementaire

Les procès-verbaux d'affichage, en date du 17 juin 2019 pour les villes de Chambourcy, du Pecq et du 26 juin 2019 pour Saint-Germain-en-Laye attestent qu'il a été procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichages administratifs des trois communes.

4.3.3. Autres informations du public

En dehors de l'information légale, le public a pu être informé par les moyens suivants :

- Le dossier d'enquête (en format papier) était accessible à la Préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques dans les Yvelines et sur le site internet des services de l'état à l'adresse : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau.

⁴ Le Journal de Saint-Germain, n° 749 du vendredi 7 juin 2019

Il était également consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines aux heures habituelles d'ouverture.

- ✓ Des articles ont été publiés dans le Journal de Saint-Germain :
 - N° 747 du vendredi 10 mai 2019, annonçant l'enquête publique et précisant les dates et heures des permanences.
 - N° 748 du vendredi 14 mai 2019, relatant un article paru dans le journal Le Parisien.
 - N° 749 du vendredi 7 juin 2019, précisant que le conseil municipal s'était prononcé à l'unanimité en faveur du projet de forage à l'Albien, et que l'enquête publique se déroulait jusqu'au 15 juin 2019.

4.3.4. Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée.

4.3.5. Consultation préalable des personnes publiques associées

Pour les avis des autorités administratives concernées, préalablement à l'ouverture de l'enquête, se reporter au § 2.3 du présent rapport, ainsi qu'au procès-verbal de synthèse des observations.

4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté n°19-031 de Monsieur le Préfet des Yvelines, le samedi 15 juin 2019 à 12h30.

4.4.1. Clôture des registres

J'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la signature des registres :

- De la commune de Saint-Germain-en-Laye, Le 15 juin 2019.
- De la commune du Pecq, le 21 juin 2019, date de dépôt à mon domicile du registre par courrier postal en Recommandé.
- De la commune de Chambourcy, le 25 juin 2019, date de dépôt du registre par Monsieur Cyril CASSELAS au centre administratif de Saint-Germain-en-Laye.

4.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis le 25 juin 2019 au centre administratif et examiné dans la foulée au cours d'une réunion à laquelle participaient Monsieur Gilbert AUDURIER, Maire-adjoint en charge des services délégués ; Monsieur Joël SERAZIN, Directeur Général adjoint des services (partiellement) ; Monsieur Sylvain BRAULT, Directeur du Service Juridique ; Monsieur Florian BAZILLE, Responsable Eau et Assainissement de la ville.

Le procès-verbal de synthèse a été parcouru entièrement, des réponses orales ont été données et nous avons convenu de nous revoir le 5 juin 2019 pour la remise et l'examen du mémoire en réponse.

4.4.3. Mémoire en réponse

Une réunion s'est tenue le 5 juin 2019 au centre administratif à laquelle participaient : le commissaire enquêteur et Monsieur Florian BAZILLE.

Nous avons parcouru observation par observation le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

5. LES OBSERVATIONS

5.1. Synthèse des observations du public

Les réponses apportées par la commune sont insérées, en police de couleur rouge, le cas échéant, sous chaque observation, ou regroupées lorsqu'elles concernent la même thématique.

Les avis du commissaire enquêteurs sont insérés, en police de couleur bleue, le cas échéant, sous chacune des réponses de la commune.

5.2. Les observations détaillées du public

Observation déposée sur les Registres Papiers (RP) :

- Commune de Chambourcy : une observation.
- Commune de Le Pecq : 1 observation, nommée RP- LP1.
- Commune de Saint-Germain-en-Laye : 2 observations, nommées RP-SGL1 et RP-SGL2, avec un dossier de 5 pages agrafé à l'observation RP-SGL2 du 15 juin 2019 qui m'a été remis en mains propres par Madame Monique DUMONT.

Observation reçue par Courrier Postal (CP) : 1 observation, nommée CP-LP1, de Madame Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq, agrafée au registre papier de la commune du Pecq.

Observation déposée sur le Registre Dématérialisé ou à l'adresse électronique (RD) :

Ces observations sont agrafées sur le registre papier de Saint-Germain-en-Laye et portent les n° RD-SGL1 à RD-SGL7.

Observations Orales recueillies lors de ma 2^{ème} permanence du 25 mai 2019 à Saint-Germain-en-Laye (OO) :

- OO-SGL1 : de Madame Véronique CHAUDIEU – Madame CHAUDIEU n'a pas consulté le dossier sur Internet, mais va le faire et déposera une observation sur le Registre Dématérialisé (RD).
Je lui explique rapidement les deux dossiers, ainsi que leurs complémentarités. Finalement, Madame CHAUDIEU n'a pas déposé d'observation sur le RD.
- OO-SGL2 : de Madame Jennifer VINCE – Madame VINCE m'indique que son compagnon est enterré au tout début du cimetière et que le choix du site de forage apportera beaucoup de nuisances sonores. Madame VINCE a déposé l'observation RD-SGL3 sur le registre dématérialisé.

Je reprends le plan adopté par la commune dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations :

Observation RP-LP1 de Monsieur Michel BETOVS

Déposition des tiers

Déposition de BÉTOVS Michel domicilié 56 mm. du General Lelou
au Pecq. Puisqu'il existe sur la commune de Pecq un forage
dans la nappe alluvienne, forage qui appartient à Saint Germaine Lays
mais n'est pas utilisé, je voudrais suggérer d'étudier la
possibilité de créer un réseau de chauffage urbain
par géothermie. Il faudrait profiter de ce fruit disponible
pour réaliser un étude technique et financière.

Ce réseau nous mettrait à l'abri des accidents dans
l'approvisionnement en fuel-oil ou en gaz, et éviterait
le dégagement de gaz carbonique. En cela, il irait
dans le sens de la conversion énergétique et pourrait
faire l'objet de subventions importantes.

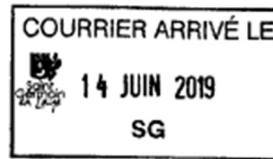
Une installation de chauffage géothermique n'a pas
d'inconvénient pour la nappe alluvienne car l'eau prise
est reinjectée après avoir utilisé la chaleur qu'elle contient.

Michel Bétovs

Observation CP-LP1 de Madame Laurence BERNARD, maire de la commune du Pecq :



Direction Générale des Services
Affaire suivie par Yannick BEURE
Directeur général des services



A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Germain-en-Laye
Centre administratif
86-88 rue Léon Désoyer
78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Pecq, 7 juin 2019

N/Réf. : DG/20190607/LB/YB

Objet : observations dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un site géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, la commune du Pecq souhaite présenter deux observations.

La commune demande à disposer avant tout comblement du forage, d'un délai de six mois après conclusion de l'enquête, lui permettant de consulter les services de l'État, la Ville de Saint-Germain-en-Laye et des experts, sur l'alternative d'une simple mise en sommeil de l'ouvrage, laissant ouverte une possibilité ultérieure de valorisation par la géothermie.



De plus, et quel que soit le devenir du forage, la commune souhaite qu'une particulière vigilance soit apportée à sa bonne étanchéité afin de garantir l'absence de risque de débordement sur les propriétés voisines après arrêt des pompes.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :  



Aussi, je demande que le présent courrier soit porté au dossier d'enquête publique.

Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire




Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :  

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse commune aux observations RP-LP1 et CP-LP1

Il est rappelé que même situé sur la commune du Pecq, l'autorisation d'exploitation du forage Albien a été confiée à la Commune de Saint-Germain-en-Laye. Après diagnostic structurel du forage par le bureau d'étude SAFEGE (Cf. Annexe 7 de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement) réalisé en 2009, il apparaît que :

- « Le risque principal à terme est lié à un effondrement de la colonne captante sous son propre poids ou sous le poids de la chambre de pompage. Une telle situation créerait des pertes de charges supplémentaires dans le forage (baisse de productivité), ne permettrait pas une exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et empêcherait pratiquement toute intervention de réhabilitation ultérieure ».
- Des travaux de confortement structurel de l'ouvrage seront nécessaires pour une pérennisation à long terme (50 ans) de cet ouvrage. Il s'agira de travaux lourds financièrement et présentant un risque technique important.

Par ailleurs, l'urbanisation voisinant le forage sur le territoire du Pecq ne permet plus d'organiser ces travaux de réhabilitation.

De plus, cette implantation ne respecte pas les exigences du SDAGE, à savoir la capacité à fournir une alimentation de secours de 150m³/h pour enlèvement par des camions citernes.

Toutefois, la Commune de Saint-Germain-en-Laye entend rappeler que les travaux de comblement du forage n'ont pas vocation à intervenir dans les 6 prochains mois suivant l'enquête. En effet, les travaux de réalisation du nouveau forage, condition préalable à toute opération sur celui du Pecq, sont estimés à une durée de 18 mois.

La Commune du Pecq dispose dès lors d'un délai suffisant nécessaire à la réalisation de toute étude qu'elle souhaiterait réaliser à sa charge. Cette mise en sommeil ne devra toutefois pas retarder l'opération soumise à la présente enquête publique, étant rappelé que le dossier d'enquête prévoit le comblement du forage actuel situé sur la ville du Pecq.

Le forage actuel n'est pas un puit artésien, l'eau souterraine ne remonte pas naturellement par ce puit. Actuellement, un système de pompage permet de pomper l'eau du forage Albien. Dès lors que la ville de Saint-Germain-en-Laye cessera l'exploitation du forage, il n'existe pas de risque de débordement sur les propriétés voisines.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la ville est précise, elle reprend le diagnostic structurel du forage réalisé en 2009 par le bureau d'étude SAFEGE et fait remarquer que l'urbanisation au voisinage du forage ne

permet pas d'effectuer des travaux de réhabilitation. A remarquer que le site est en zone inondable, et surtout ne respecte pas les exigences du SDAGE.

Il faut préciser que l'exploitation d'un gîte géothermique (au cas où le forage du Pecq serait réhabilité) se ferait par la technique dite du « doublet » : l'eau pompée (puits primaire actuel), après passage dans des échangeurs, serait réinjectée dans la même nappe par l'intermédiaire d'un puits de réinjection qui doit se situer dans une zone pas trop éloignée du puits primaire. La configuration urbaine du forage actuel (puits primaire) ne semble pas adaptée à cette configuration.

Pour toutes ces raisons, je partage l'avis de la ville.

Observation RP-SGL1 de Madame Monique DUMONT (12/06/2019) :

Mercredi 12 juin Déposition des tiers
↳ Observation RP-SGL1

hélas il faut demander le
boisier qui est enfermé à clef.

il y a une table avec les renseignements
concernant l'enquête publique relative
au projet de révision du règlement local
de publicité, vient faire l'enquête
publique concernant le forage albien.

Depuis le début du mandat je
suggère qu'une affiche jaune soit sur le
comptoir de l'accueil précisant qu'un
boisier est disponible.

les enquêtes publiques sont trop "secrètes".

Monique Dumont merci
Conseillère municipale

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RP-SGL1 de Madame Monique DUMONT (12/06/2019) :

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était disponible aux horaires d'ouverture et sur simple demande à l'accueil du centre administratif de Saint-Germain-en-Laye. Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique sont donc conformes à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, étant précisé que le dossier était par ailleurs disponible sur le site internet ainsi qu'au bureau de l'environnement de la Préfecture des Yvelines.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la ville, et suis en accord avec elle.

Je précise que le petit bureau mis à ma disposition lors des permanences était au même niveau et très proche de l'accueil du centre administratif. Les conditions d'accueil du public étaient correctes.

Observation RD-SGL5 de Madame Monique DUMONT (10/06/2019) :



Impression du registre électronique

11/06/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 5 Date de dépôt : 10/06/2019 Heure de dépôt : 17:12 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Bonjour

Je vous signale qu'il n'y a aucune affiche sur les panneaux informations municipales.
J'ai cherché depuis le 22 mai, j'ai pensé que les services municipaux étaient débordés par les élections ! Mais toujours rien;
Par contre il y a bien une affiche jaune sur les panneaux depuis quelque jours concernant l'enquête publique sur le RLP.
Tout le monde n'a pas internet !

Il devrait y avoir sur les panneaux de la ville une affiche jaune couleur enquêtes publiques.

Cela est très ennuyeux

Merci de demander à la Ville de mettre ces affiches obligatoires !

Nom : DUMONT

Adresse :

Cedex : 78100

Ville :

Email : monique-m.dumont@laposte.net

Téléphone :

Profession :

Pièce(s) jointe(s) :

Observation RD-SGL6 de Madame Monique DUMONT (15/06/2019) : La pièce jointe correspond au document ci-après (observation papier RP-SGL2).

Observation RP-SGL2 de Madame Monique DUMONT (15/06/2019) :

Déposition des tiers

le 15 juin 2019

dépot de 5 pages remises en mains
propres à Monsieur le Commissaire enquêteur.

M. Dumont



Impression du registre électronique

16/06/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 6 Date de dépôt : 15/06/2019 Heure de dépôt : 10:07 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Veuillez trouver dans la pièce jointe nos observations

Merci

Nom : E.P.E.S.G

Adresse :

Cedex : 78100 Ville :

Email : epesgsaintgermain@gmail.com Téléphone :

Profession : association de protection de l'environnement

Pièce(s) jointe(s) : dossier pour le commissaire enquêteur.pdf



Ensemble

**NOUS PRESERVONS
NOTRE
CADRE DE VIE**

Enquête publique sur le forage Albien

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

1) L'enquête publique n'a pas été annoncée sur les panneaux d'information de la Ville voir pour cela les photos mises dans le dossier à la suite de ce document. Je l'ai signalé mais rien n'a été corrigé !

2) Nous comprenons et sommes en accord sur les 3 objectifs de ce futur forage albien :

- *transférer le forage actuel (situé au Pecq) obsolète sur un site répondant aux obligations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;*
- *réaliser la valorisation thermique de l'eau de la nappe de l'Albien et augmenter de 50 à 80% la part de sources d'énergie renouvelable dans la production de chaleur pour le réseau de chauffage urbain ;*
- *sécuriser l'approvisionnement en eau potable en diversifiant les sources de production.*

3) Mais il faut aussi être attentif aux incidences sur l'environnement de ces nouvelles installations industrielles en entrée de Ville !

Les dossiers sont très complexes et difficiles à comprendre pour un non initié. De plus les dossiers ne sont pas présentés de façon claire.

En les parcourant, on n'arrive même pas à savoir quels seront les bâtiments, comment ils seront visibles etc ... quelle hauteur etc ...

Quels sont les impacts sur l'environnement aussi bien concernant le bruit et les autres pollutions ?
Quels niveaux de bruit ? de pollutions ? de précautions à prendre ?



7A
/



Les termes sont très techniques aussi pour un citoyen non habitué aux forages, il est difficile de pouvoir comprendre tous les enjeux environnementaux.

Concernant le bruit, attention dans le futur, des riverains seront assez proches, non pris en compte dans le dossier.

Dans la Résidence d'Hennemont situé de l'autre côté de la rue, il est prévu dans le nouveau PLU voté il y a 3 mois, la construction de logements (plusieurs immeubles) !

Concernant les paysages

Rien n'est dit concernant les moyens de faire disparaître le plus possible les installations à la vue de tous.

Attention nous sommes en entrée de Ville, mais aussi ce lieu jouxte la Plaine de la Jonction site classé, aussi il faudra masquer le plus possible ces bâtiments.

Il semblerait que l'on ne puisse pas planter des arbres près d'un tel forage pour masquer cette installation industrielle ?

Rien n'est dit à ce sujet dans le dossier ... pourra-t-on planter des arbres pour atténuer la vue de ces nouvelles installations ?

Si oui à quelle distance et est-ce possible dans le cadre prévu actuellement pour ce forage ?

Qu'est-ce qui a été prévu ?

Nous demandons que tous les avis de la MRAe soient suivis scrupuleusement ce qui n'a pas été le cas pour la révision du PLU.

Bien cordialement

M. Dumont
Monique DUMONT

*5 pages
au total*

Présidente de l'Association E.P.E.S.G

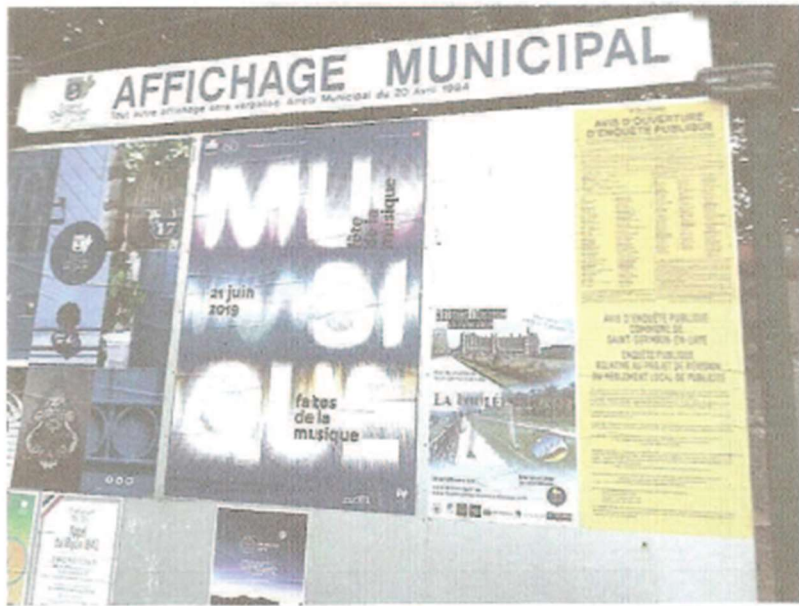
Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
epesgsaintgermain@gmail.com



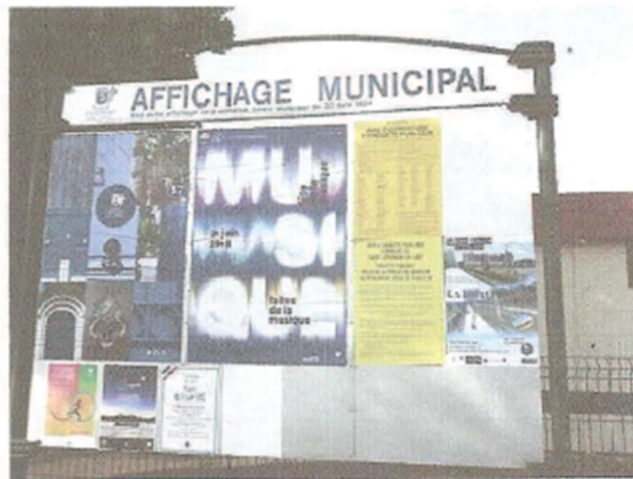
L'affichage a été très défailant, personne n'est au courant de ce forage dans l'Albien !!!



MD
1



2
RD



Sur le territoire de l'ancienne commune de Fourqueux qui fait partie de la commune nouvelle, aucune annonce de l'enquête publique ni d'ailleurs des deux autres enquêtes publiques. Cela représente tout de même plus de 4 000 habitants !

J'ai attendu en vain l'affichage de l'enquête publique sur le forage Albien pensant que nos services étaient débordés par les élections européennes ! Mais rien n'est venu ... je l'ai signalé en mairie ... mais rien de plus ... puis sur le registre électronique qui est lu chaque jour en principe ... puis mercredi sur le registre et toujours rien ! Est apparue ensuite l'affiche pour annoncer l'enquête publique sur la révision du règlement local de publicité (affiches jaunes un peu plus clair) puis plusieurs jours ensuite une affiche pour une enquête publique de la région qui apparaît sur tous les panneaux.

Je n'ai vu aucune affiche concernant l'enquête sur le forage albien ... une seule est apparue récemment face au centre administratif après ma réclamation, pas d'affiche non plus dans le Centre Administratif et le dossier n'est pas à la vue du public qui doit le demander, il est fermé à clefs dans un placard alors que celui concernant la révision du règlement local de publicité est sur une table bien en vue !

Comme vous pouvez le voir sur ces photos prises cette semaine, certains panneaux n'ont aucune affiche, certains panneaux ont une seule affiche celle de la région, et certains panneaux ont deux affiches mais jamais une pour le forage albien. Je n'ai pas mis toutes les photos et aussi je n'ai pas pu photographier tous les panneaux car parfois j'avais des voitures derrière la mienne ! Mais tout de même ces photos sont la preuve d'un affichage qui n'a pas été fait !

3

MD

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse commune aux observations RD-SGL 5, RD-SGL 6 et RP-SGL2 de Madame Monique DUMONT :

Sur l'affichage extérieure des avis d'enquête :

L'affichage de l'avis d'enquête public a été réalisé sur les 42 panneaux d'affichage municipal le 25 avril 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cet affichage comprenait les panneaux d'affichage de la commune déléguée de Fourqueux.

L'affichage s'est poursuivi, pendant toute la durée de l'enquête, sur 7 panneaux d'affichage municipal situés à divers endroits de la Ville, permettant ainsi la bonne information des administrés.

L'affichage extérieur a donc été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête public.

Sur la complexité du dossier d'enquête :

Concernant la complexité et la difficulté de compréhension du dossier évoqué par l'association, il est à noter que chaque demande d'autorisation (au titre du code de l'environnement et au titre du code minier) a fait l'objet de résumé non technique afin de permettre aux non-initiés la compréhension des enjeux et des contraintes de ce projet.

Sur les effets du projet sur l'environnement :

A titre général, il est rappelé que dans chaque résumé non technique, un tableau recense l'ensemble des impacts environnementaux, paysagers, sonores, mais aussi l'impact sur la pollution de l'air et des déchets ; l'impact sur les milieux naturels, les eaux souterraines et les eaux superficielles ; l'impact sur la population, sur les sites inscrits ou classés, ainsi que sur les servitudes et réseaux sensibles.

Les parties études d'impacts de chaque dossier reprennent en détails l'ensemble des impacts recensés dans le tableau précité.

Plus spécifiquement, concernant tout d'abord les impacts du projet en terme de bruit sur les futurs potentiels habitants de la résidence d'Hennemont⁵, la livraison de ces nouveaux logements ne pourra intervenir que postérieurement à la mise en service du nouveau forage. Les impacts sonores sont dès lors à appréhender uniquement en terme d'impacts permanents. Or, comme indiqué au 6.5.2 de l'étude d'impact, « aucune nuisance sonore n'est à prévoir pour ce type d'installation » en phase d'exploitation.

Concernant les impacts sur le paysage, le dossier d'enquête précise que le projet de permis de construire sera soumis, conformément à la réglementation, à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France. Il n'est pas identifié d'interdiction de planter des arbres dans le cadre de

⁵ Il sera rappelé que la révision générale du PLU n'a pas pour objet de prévoir la construction de plusieurs immeubles mais uniquement de prévoir des règles de constructibilité de la zone.

la mise en œuvre de ce projet. Au contraire, le PLU de la commune impose de planter au moins un arbre de grande tige par 100 m².

Avis du commissaire enquêteur

Sur l'affichage extérieure des avis d'enquête :

Je ne peux que prendre acte de la réponse de la ville et m'appuyer sur les procès-verbaux d'affichage des 3 villes qui attestent qu'il a été procédé à l'affichage réglementaire de l'avis de l'enquête publique sur les panneaux d'affichages administratifs des trois villes.

Sur la complexité du dossier d'enquête :

Effectivement les deux demandes au titre du code de l'environnement et du code minier sont volumineuses et très techniques, et de ce fait peu abordables et difficiles à comprendre par une personne non compétente.

Néanmoins, elles sont bien documentées, illustrées de nombreuses figures, de tableaux et d'annexes qui apportent des éclaircissements et des justifications sur les principaux enjeux environnementaux par le diagnostic du milieu souterrain ainsi que par le diagnostic initial acoustique et vibratoire.

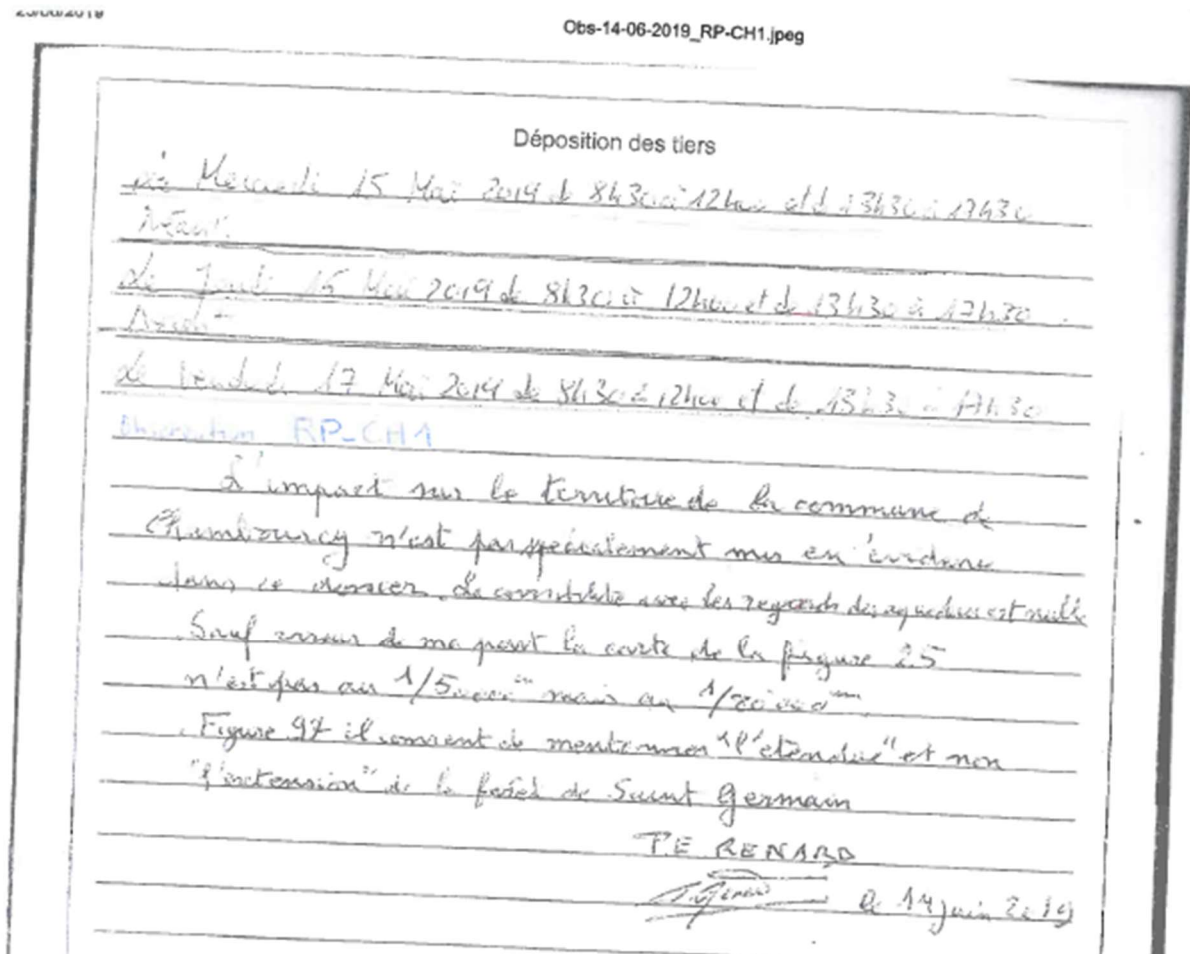
Pour ma part, je pense que l'avis délibéré de la MRAe en date du 20 décembre 2018, qui fait partie du dossier d'enquête est beaucoup plus abordable à un public non initié, Madame DUMONT aurait pratiquement eu les réponses à ses questionnements.

Les deux demandes y sont analysées et la ville de Saint-Germain-en-Laye a répondu point par point aux observations/recommandations de la MRAe et de la DRIEE par un tableau de levée des réserves, qui faisait également partie du dossier d'enquête.

Sur les effets du projet sur l'environnement :

Je n'ai rien à ajouter, et partage l'avis de la ville qui répond clairement aux observations de Madame DUMONT.

Observation RP-CH1 de Monsieur P.E RENARD (14/06/2019) :



Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RP-CH1 de Monsieur P.E RENARD (14/06/2019) :

Le forage est situé sur le territoire de la ville de Saint-Germain-en-Laye. Il n'y a pas d'impacts pour les travaux de forage sur la ville de Chambourcy, le périmètre de recherche étant intégralement sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye. Toutefois, la police des mines, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du Code minier, a sollicité que l'enquête publique soit étendue à Chambourcy au motif que l'exploitation de ces installations justifiera l'établissement de périmètres de protection au titre de l'exploitation d'une installation de géothermie et d'alimentation en eau potable dont le périmètre pourra s'entendre sur cette commune. Leur périmètre sera toutefois défini dans un second temps lors du dépôt du permis d'exploitation.

L'erreur d'échelle mentionnée ne vise pas à remettre en question le projet dans son intégrité. Il en est de même concernant le titre de la légende de la carte n°97.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la ville est précise, un permis d'exploitation sera sollicité et un périmètre de protection sera demandé, conformément au décret n° 78-498 du 28 mars 1978.

Observation RD-SGL1 (16/05/2019) :



Impression du registre électronique

17/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 16/05/2019 **Heure de dépôt :** 18:07 **Observation déposée par email** **Modéré :**

Observation : Bonjour
Très bonne idée ce projet, mais concernant la production de chauffage (qui revient à faire de la géothermie) tous les Saint-Germainois pourront-ils en bénéficier ?
Quelles sont les conditions d'accès au chauffage urbain? Est-ce possible si on est un particulier en maison individuelle à proximité du réseau actuel (lisière Pereire, écoles publiques...) ou du futur réseau (futur quartier de l'hôpital)?
Cordialement,

Nom :
Adresse :
Cedex : **Ville :**
Email : **Téléphone :**
Profession :
Pièce(s) jointe(s) :

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RD-SGL1 (16/05/2019) :

Tous les Saint-Germainois ne pourront pas bénéficier de cette production de chauffage par la géothermie. La valorisation de la chaleur issue du forage à l'Albien sera utilisée dans le réseau de chauffage urbain de la ville. Les installations collectives (immeubles ou locaux d'entreprise) situées aux proximités du réseau de chauffage urbain, et de son extension, pourront demander au délégataire d'étudier la faisabilité du raccordement au réseau.

Un particulier, propriétaire d'une maison individuelle, n'est à priori pas concerné par le raccordement au réseau de chauffage urbain. En effet, les coûts de raccordement ne rendent pas viables économiquement une telle opération.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'avis de la ville.

Observation RD-SGL2 (22/05/2019) :



Impression du registre électronique

23/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 2 Date de dépôt : 22/05/2019 Heure de dépôt : 10:50 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Test du commissaire enquêteur

Ceci est un test afin de voir comment me sont retournées les observations déposées à cet adresse e-mail.

J.-C. Bohl

Nom :

Adresse :

Cedex : 0 Ville :

Email : 47jcbohl@gmail.com Téléphone :

Profession :

Pièce(s) jointe(s) :

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RD-SGL2 (22/05/2019) :

Test du commissaire enquêteur sur le bon état de marche du registre dématérialisé.

Ne nécessite pas de réponse.

Observation RD-SGL3 (29/05/2019) :



Impression du registre électronique

30/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 3 Date de dépôt : 29/05/2019 Heure de dépôt : 15:26 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Bonjour,

Je comprends tout à fait les avantages de l'emplacement du forage sur le site de la chaufferie biomasse. Cependant il me semble que sa proximité au cimetière peut poser problème. Il y a déjà beaucoup de nuisances sonores par moment à cause du travail sur le site de la chaufferie - ce qui est difficile à éviter?

En tout cas la tranquillité et la quiétude du cimetière ne sont pas toujours respectées, et avec l'arrivée du forage, ces nuisances risquent de s'amplifier.

Dans ce cas, une solution envisageable sera peut-être la construction d'une séparation anti-bruit entre le terrain de la chaufferie et le cimetière?

Cordialement

Nom :

Adresse :

Cedex : Ville :

Email : javince@wanadoo.fr Téléphone :

Profession :

Pièce(s) jointe(s) : enque^te forage.pdf

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RD-SGL3 (29/05/2019) :

Le cimetière est en effet à proximité de la Route Nationale 13 qui génère des nuisances sonores certaines.

Une étude d'impact sur l'environnement sonore a été menée avant le démarrage du projet, permettant ainsi de faire un état des lieux du volume sonore environnant à différentes périodes de la journée.

Il est à noter que le forage Albien, une fois construit et en fonctionnement normal ne générera par d'avantage de nuisances sonores et qu'une surveillance du niveau sonore sera mise en place durant la phase de création du forage et la phase exploitation quotidienne du forage.

A ce jour, une route et une importante haie arbustive séparent les deux parcelles. Il n'est donc pas envisagé de construire un mur anti-bruit entre le terrain du futur forage et le cimetière.

Avis du commissaire enquêteur

Je partage l'avis de la ville.

Je suis revenu sur les lieux du futur forage avec Monsieur BAZILLE à la fin de la 3^{ème} permanence du 5 juin 2019 pour constater qu'effectivement une haie arbustive dense et d'une hauteur d'environ 4 à 5 mètres bordait le mur du cimetière sur toute sa longueur.

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 4 Date de dépôt : 29/05/2019 Heure de dépôt : 19:01 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Monsieur le Commissaire Enquêteur,
je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de rendre les installations de pompage, de géothermie et de déferrisation, les plus discrètes possible. En effet, cette entrée de ville, située dans un cadre champêtre, bucolique et forestier (trame verte et bleue de la plaine de la Jonction, espace naturel sensible des Platrières) mérite une attention toute particulière en matière de paysage et d'intégration dans ce site exceptionnel. La chaufferie biomasse a déjà considérablement dégradé le site de par son parement de bois dégradé et la disparition des arbres plantés pour la dissimuler. Un des projets présente un bâtiment imposant situé à proximité de la maison de l'Octroi.
Par ailleurs, ce projet est très positif sur un plan technique et mérite sa pleine réalisation, étant très favorable sur le plan environnemental.
Je vous adresse l'expression de mes sentiments respectueux
P. LAZARD

Nom : LAZARD PATRICK

Adresse : 80 RUE PEREIRE

Cedex : 78100

Ville : SAINT GERMAIN EN LAYE

Email : plazard@orange.fr

Téléphone : +33616285585

Profession : vétérinaire Retraité conseiller municipal Groupe Agir pour Saint Germain

Pièce(s) jointe(s) :

Observation RD-SGL4 de Monsieur Patrick LAZARD (29/05/2019) :

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RD-SGL4 de Monsieur Patrick LAZARD (29/05/2019) :

Les arbres plantés le long du mur de la plaine de la jonction lors de la création de la chaufferie Biomasse se développent. A terme, ils permettront une intégration paysagère raisonnée, en respect avec les prescriptions du PLU.

En ce qui concerne le projet, il est rappelé que concernant les impacts sur le paysage, le dossier d'enquête précise que le projet de permis de construire sera soumis, conformément à la réglementation, à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France. Il n'est pas identifié d'interdiction de planter des arbres dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Au contraire, le PLU de la commune impose de planter au moins un arbre de grande tige par 100 m².

Avis du commissaire enquêteur

Je partage l'avis de la ville et tiens à préciser qu'après la 3^{ème} permanence du 5 juin 2019, après avoir revisité le site futur du forage avec Monsieur BAZILLE, nous avons longé la Plaine de Jonction jusqu'à l'entrée de Chambourcy, puis revenu sur nos pas en empruntant la route des Princesses en longeant l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Plâtrières jusqu'à l'Aqueduc de Retz.

Effectivement la chaufferie biomasse de Bel-Air est visible, mais d'après les discussions que j'ai eues lors des réunions avec la ville, les constructions futures seront encadrées par le règlement de la zone UEa, conformément au PLU révisé, exécutoire depuis le 22 mars 2019 et ne devraient pas dépasser R+1.

Observation RD-SGL7 de Madame MINE (17/06/2019) :

**Enquête publique concernant le projet de création
d'un forage à l'Albien
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

OBSERVATIONS

de Laurence MINE
26 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain en Laye
laurence.mine@orange.fr

Le projet de la commune de Saint-Germain en Laye de créer un nouveau forage à l'Albien pour remplacer le forage situé au Pecq, devenu vétuste, en intégrant une valorisation thermique des eaux puisées me paraît être une très belle initiative.

Je voudrais apporter une demande concernant la valorisation thermique :

Il est prévu de capter des calories de l'eau issue du forage de l'Albien au bénéfice du réseau de chaleur utilisé pour chauffer certains quartiers de la commune.

Les installations nécessaires incluent des pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes. Or ces fluides sont des composés chimiques pouvant générer un effet de serre très supérieur au gaz carbonique s'ils sont libérés accidentellement dans l'atmosphère.

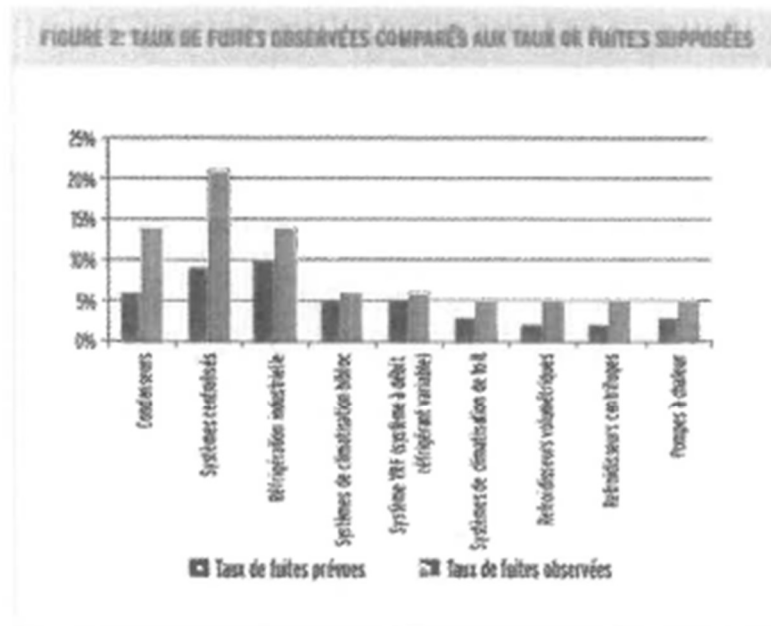
Or les fuites de fluides frigorigènes sont importantes :

- Une étude française publiée en 1997 a montré que le **taux de fuites annuelles** pouvait atteindre 30 % de la quantité totale en poids (ou en masse) de fluides frigorigènes présent dans les installations frigorifiques des grandes surfaces
Zéro fuite - Limitation des émissions de fluides frigorigènes, D. Clodic, Pyc Éditions, 1997.
- Dans son Manuel du Règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) publié en 2016, l'EIA (Environmental Investigation Agency - ONG internationale fondée en 1984 par trois activistes écologistes du Royaume-Uni. EIA enquête et fait campagne contre la criminalité et les abus environnementaux) indique des taux de fuite observées bien plus importantes que les taux de fuite supposés :

B. Mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération

La réduction progressive des HFC suppose également la mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération.⁽²⁰⁾ Cela signifie que les exploitants et les entrepreneurs seront censés prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour réduire les fuites des équipements utilisés et assurer la récupération en fin de vie. Pour y parvenir, il faut l'adoption généralisée de bonnes pratiques par les exploitants et les entrepreneurs; cela semble peu probable à court terme, sauf intervention, compte tenu du « faible niveau de conformité globale » historique à ces dispositions.⁽²⁰⁾

À ce jour, les dispositions de confinement n'ont pas permis des réductions significatives des taux de fuites observées. Pour assurer une adéquation entre les taux de fuites observées et les taux de fuites supposés, des améliorations importantes sont nécessaires comme le montre la Figure 2.



La ville de Saint-Germain an Laye mène depuis plusieurs années des actions pour verdir son réseau de chaleur.

Dans le dossier d'enquête publique, il est évoqué le choix de pompes à chaleur utilisant le fluide frigorigène HFO (HydroFluoro-Oléfine) R-1234ze.

Extrait du dossier d'enquête :

Fluides frigorigènes des pompes à chaleur :

Le projet de puits à l'Abien comprend l'installation de pompes à chaleur, visant à convertir la chaleur issue de l'eau de l'Abien pour la production de chaleur. Des fluides frigorigènes seront employés dans le fonctionnement de ces pompes à chaleur.

Les machines thermodynamiques (PAC, GF, TFP) sont visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 4802 « Gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone ». Le texte complet (ICPE 4802) a été publié dans l'arrêté du 04/05/2014. Les quotas touchent les fluides frigorigènes inflammable et dangereux pour l'environnement :

- En dessous de 150 kg de fluide frigorigène dans les machines, aucune procédure ICPE n'est à engager ;
- Entre 150 et 300 kg, une déclaration est nécessaire ;
- Supérieur à 300 kg, une autorisation est nécessaire.

De plus, le Règlement F-Gaz prévoit une décroissance des émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables les fluides utilisés en climatisation et en froid commercial, avec un échéancier qui court jusqu'en 2030. Il faut donc, tout à la fois, utiliser des fluides dont le GWP (Global Warming Power) ou PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) en français, soit le plus faible possible et, en plus, diminuer les volumes de fluides dans les machines thermodynamiques.

Les pompes à chaleur HFO ne sont pas soumises aux quotas car le HFO R1234ze possède un GWP <1 mais possède un inconvénient d'être très légèrement inflammable à haute pression. Il n'est pas inflammable à température ambiante (<30°C) et il faut lui apporter une énergie importante pour qu'il s'enflamme et continue de brûler.

Or le HFO 1234ze, s'il est un fluide frigorigène de 4^{ème} génération avec un GWP (Global Warming Potential ou potentiel de réchauffement global pour une durée de 100 ans) de 6 - GWP considéré comme faible -, n'est pas le fluide frigorigène le plus écologique actuellement disponible sur le marché des pompes à chaleur.

Le fluide de référence est le CO₂ dont le GWP est 1.

Or il existe un fluide frigorigène naturel, le CO₂, également appelé R744, dont le GWP/PRP est 1.

Ses contraintes d'utilisation - fonctionnement à pression élevée - sont acceptables pour une installation gérée par des professionnels.

L'intérêt du R744, ou dioxyde de carbone, pour la récupération ou production de chaleur est assez récent, s'est développé d'abord pour les pompes de réchauffage d'eau chaude sanitaire, mais il est reconnu depuis peu dans tous les types de pompes à chaleur, y compris l'alimentation d'un réseau urbain.

Il serait intéressant que cette solution soit étudiée par la ville de Saint-Germain en Laye avant toute décision définitive sur le choix des pompes à chaleur.

Réponse de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Réponse à l'observation RD-SGL7 de Madame Laurence MINE (17/06/2019) :

Comme évoqué, l'impact sur le climat des différents gaz à effet de serre est évalué à l'aide du GWP ou PRG, Pouvoir de Réchauffement Global. Ce PRG est établi sur une durée caractéristique : 20, 50, 100 ou 500 ans. Le Protocole de Kyoto s'appuie sur les PRG pour des émissions ponctuelles sur une durée de 100 ans.

Le CO2 est le gaz de référence pour la détermination des PRG et son PRG est donc égal à 1.

Les fluides frigorigènes « historiques » ont des PRG très élevés : de l'ordre de 2088 pour le R410A, ou encore 1430 pour le R134A.

Le projet de la Ville de St Germain en Laye prévoit la mise en place de pompes à chaleur utilisant comme fluide frigorigène le HFO 1234ze. Le PRG de ce gaz varie selon les sources : on trouve en effet la valeur de 6 mais il semblerait, selon les documents consultés, que cette donnée soit déterminée sur une durée de 20 ans, auquel cas le PRG sur une durée de 100 ans serait inférieur à 1 : en effet, la durée de vie de ce gaz dans l'atmosphère est très courte.

Il est toutefois difficile d'être assuré de cette valeur, certaines sources mentionnant un PRG de 6 pour une durée de 100 ans.

Toutefois il est à noter que quelle que soit la valeur du PRG du HFO 1234ze sur 100 ans (<1 ou 6), celle-ci n'est en rien comparable avec les valeurs des PRG des fluides « historiques » qui sont plutôt de l'ordre de 1000 ou 2000. Nous parlons donc bien d'un gaz qui a un PRG comparable à celui du CO2 puisqu'il se situe dans le même ordre de grandeur.

Par ailleurs, il n'existe pas, à notre connaissance, de pompes à chaleur de puissances similaires à celles de notre projet (1 à 3 MW) fonctionnant au CO2. En effet, comme vous le mentionnez, ce fluide frigorigène nécessite d'être utilisé à des pressions très élevées, ce qui nécessiterait l'utilisation de matériels sur mesure ayant un coût très important et en rien comparable à celui nécessaire pour la construction de pompes à chaleur fonctionnant au HFO.

La Ville n'entend donc pas donner suite à cette observation.

Avis du commissaire enquêteur

N'ayant pas les compétences requises pour apporter un avis, je prends acte de l'avis de la ville.

5.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a aucunement à donner un avis sur la légalité de l'environnement administratif, rôle du tribunal administratif. Il peut cependant dire s'il lui semble que la procédure prévue a bien été respectée. En l'occurrence, en fonction des documents dont il a disposé, et de ce qu'il a pu observer du déroulement de l'enquête, il lui semble que tel a été le cas dans le cadre de cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Yvelines, et dans de bonnes conditions.

Le dossier était complet, bien que très volumineux et très techniques pour les demandes au titre du code de l'environnement et du code minier, néanmoins, elles sont bien documentées, illustrées par un nombre de figures important, de tableaux et d'annexes. Ces annexes apportent des éclaircissements et des justifications par rapport aux principaux enjeux environnementaux par : le diagnostic environnemental du milieu souterrain et le diagnostic initial acoustique et vibratoire.

Le public y avait également accès en le consultant sur le site Internet de la préfecture des Yvelines

On note une très faible participation du public : 4 personnes reçues au cours des six permanences, ainsi que très peu de dépôt d'observations : 4 sur les registres papier mis à sa disposition

Les observations déposées sur le registre dématérialisé sont un peu plus conséquentes, au nombre de 7, dont une sans objet. A noter également, une observation reçue par courrier postal.

Je remercie les personnes qui ont participé aux réunions et plus particulièrement Monsieur Florian BAZILLE, Responsable Eau et Assainissement de la ville de Saint-Germain-en-Laye, qui a été mon interlocuteur direct pendant toute la durée de l'enquête

Fait à Igny, le 15 juillet 2019

Signé par le commissaire-enquêteur

**Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude BOHL**

Département des Yvelines

Commune de Saint-Germain-en-Laye



2^{ème} partie - Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique

E19000041 / 78 du 15 mai 2019 au 15 juin 2019

relative à

L'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien au titre de la loi sur l'eau et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique au titre du code minier sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 19-031 du 19 avril 2019

Le 15 juillet 2019

2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CONCLUSIONS et Avis du commissaire-enquêteur

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien au titre de la loi sur l'eau et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique au titre du code minier sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique

La présente enquête est régie par les articles généraux L.123-1 à L.123-19-8 du Code de L'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-46 de ce même code, et les textes suivants s'appliquent :

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II), qui a conforté les principes retenus par la loi précédente, en les complétant et en les précisant.
- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, qui modernisent l'enquête publique, notamment en définissant les modalités des enquêtes publiques en matière numérique.

Cette enquête est également régie par le code minier dans le cadre du Titre V : « Gites géothermiques à basse température », complété par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Ce décret définit les modalités administratives à respecter ainsi que les conditions d'obtention et de maintien du titre minier.

6.1.1. Objectifs de l'enquête publique⁶

Le présent rapport rend compte d'une enquête publique portant sur l'autorisation de transfert pour la commune de Saint-Germain-en-Laye de son puits à l'Albien (alimentation en eau potable de la ville), actuellement sur le territoire communal de la ville du Pecq.

⁶ www.projets-environnement.gouv.fr

Dossier d'enquête : demandes au titre du code de l'environnement et du code minier

En effet, la vétusté du forage actuel, les diagnostics réalisés et les contraintes propres au site : accès difficile, situé en zone inondable, pas de bornes connectables à des camions citernes dans le cadre d'un plan de secours ... nécessite son remplacement.

La perspective de la réalisation d'un forage de remplacement a conduit la municipalité de Saint-Germain-en-Laye à mener une réflexion quant à l'implantation de ce nouveau forage couplée à une valorisation thermique des eaux extraites.

La construction d'une unité de valorisation thermique comme seconde source de production Energies Renouvelables de chaleur dans le cadre du réseau de chauffage urbain de la ville et la construction d'une unité de traitement de l'eau extraite (abattement du fer et désinfection) conduisent, pour la ville à obtenir :

- Un permis de gîte géothermique.
- Un permis de travaux de forage.
 - o Un permis d'exploitation qui fait l'objet d'une demande au titre du code minier.

D'où trois demandes portant ouverture d'une enquête publique unique :

- o Demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement - Projet de forage à l'Albien.
- Demande d'autorisation au titre du code minier (articles L.124-4 à L.124-6 et L.162-1) de recherche d'un gîte géothermique à basse température à l'Albien – Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage.

Les trois demandes s'appuient sur une étude d'impact destinée à évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye, siège de l'enquête.

Dans le cadre de cette enquête publique, les conseils municipaux des villes de Saint-Germain-en-Laye, du Pecq (lieu du forage actuel) et de Chambourcy (proximité directe avec le nouveau site de forage), sont amenés à donner leur avis sur ce projet de forage à l'Albien.

6.1.2. Autorisations environnementales demandées

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, minier, forestier, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et les projets soumis à autorisation au titre de **la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagement - IOTA)**, sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Par exemple, en matière d'**ICPE**, de **loi sur l'eau** et pour toutes les décisions relevant d'une autorité nationale de l'état, **l'autorité compétente est le préfet**.

Pour le présent dossier, les opérations envisagées sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes (cf arrêté n°19-031 du 19 avril 2019) :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Débit instantané de 150 m ³ / h	Autorisation
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Géothermie	Autorisation

6.1.3. Déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E19000041/78 du 9 avril 2019, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur

Par arrêté préfectorale n° 19-031, Monsieur le Préfet des Yvelines a défini les modalités d'organisation de l'enquête.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs a eu lieu du mercredi 15 mai 2019 au samedi 15 juin 2019 inclus sur les communes de Saint-Germain-en-Laye (siège de l'enquête) au Centre Administratif 86-88 rue Léon Désoyer, 78100 Saint-Germain-en-Laye, à la mairie de

Chambourcy et aux Services Techniques de la mairie du Pecq, 24 rue de Paris, 78230 Le Pecq. Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Les permanences ont été fixées au nombre de 4 pour la commune de Saint-Germain-en-Laye, deux le samedi matin et deux autres le mercredi après-midi.

Pour les communes de Chambourcy et du Pecq, une seule permanence.

Celles-ci ont eu lieu le :

- Mercredi 15 mai 2019 de 9h00 à 12h00, pour la commune de Chambourcy.
- Le mercredi 5 juin 2019, de 9h00 à 12h00, pour la commune du Pecq.

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye, siège de l'enquête, les :

- Mercredi 15 mai 2019, de 14h00 à 17h00.
- Samedi 25 mai 2019, de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 5 juin 2019, de 14h00 à 17h00.
- Samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 12h00.

Les permanences ont bien été effectuées aux jours et heures prévues et se sont déroulées sans incident.

En prenant en compte des éléments ci-dessus, et de ceux qui suivent :

- L'affichage administratif obligatoire a été effectué dans les communes de Chambourcy et du Pecq et se Saint-Germain-en-Laye siège de l'enquête (voir Annexe 6 du rapport d'enquête).
- Les annonces dans la presse ont bien été effectuées selon la procédure réglementaire et dans les délais légaux (voir Annexe 5 du rapport d'enquête).
- Des registres d'enquête publiques à feuillets non mobiles, paraphés par mes soins, ont bien été mis à la disposition du public dans les 3 communes et dans les lieux prévus, conformément à l'arrêté préfectoral, aux jours et heures ouvrables.
- Le dossier d'enquête (en format papier) était accessible à la Préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques dans les Yvelines et sur le site internet des services de l'état à l'adresse : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau
Il était également consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines aux heures habituelles d'ouverture.
- Le dossier au format papier mis à la disposition du public comprend, entre autres, deux documents volumineux et extrêmement techniques, et de ce fait peu abordables et difficiles à comprendre par une personne non compétente, avec de nombreux termes liés à la technicité du projet, à la géothermie...
Néanmoins, ils sont bien documentés, illustrés par un nombre de figures important (128 figures pour chaque document), de tableaux (16 et 21) et d'annexes (7 et 9). Les

annexes apportent des éclaircissements et des justifications par rapport aux principaux enjeux environnementaux par : le diagnostic environnemental du milieu souterrain et le diagnostic initial acoustique et vibratoire.

Je rappelle mes commentaires exprimés au § 3.2 et 3.3 du rapport d'enquête facilitant la lecture des deux documents :

De plus, chaque document comporte un résumé non technique accompagné d'un tableau recensant l'ensemble des impacts des travaux de forage et de l'exploitation de la nappe, à savoir **pour la demande au titre de l'environnement** : *paysage et urbanisme ; impacts sonores ; impact sur l'air ; déchets ; impact sur les eaux souterraines ; impact sur les eaux superficielles ; impact sur les milieux naturels ; impacts sites et sols pollués ; impacts sur la population ; impact sur les sites inscrits ou classés et impact sur les servitudes et réseaux sensibles.*

Conformément à la réglementation, la demande au titre de l'environnement est accompagnée d'une étude d'impact environnemental du projet concernant la phase des travaux et la phase d'exploitation. Cette étude d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine fait l'objet du chapitre 6, un résumé de l'étude d'impact environnemental est présenté en début du chapitre 6.

Et pour les impacts des travaux de forage et de l'exploitation du gîte géothermal, **pour la demande au titre du code minier** : *paysage et urbanisme ; impacts sonores ; impact sur l'air ; déchets ; impact sur les eaux souterraines ; impact sur les eaux superficielles ; impact sur les milieux naturels ; impacts sites et sols pollués ; impacts sur la population ; impact sur les sites inscrits ou classés et impact sur les servitudes et réseaux sensibles.*

Conformément à la réglementation, la demande au titre du code minier est accompagnée d'une étude d'impact environnemental du projet concernant la phase des travaux et la phase d'exploitation. Cette étude d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine fait l'objet du chapitre 4, un résumé de l'étude d'impact environnemental est présenté en début du chapitre 4.

- Il faut remarquer que le dossier avant sa mise en enquête a suivi, avec succès, toutes les étapes officielles auprès des administrations compétentes et leurs réponses a permis d'apprécier son incidence sur l'environnement.

J'estime que toutes les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été respectées, que cette enquête publique s'est déroulée correctement et je considère que les documents mis à la disposition du public étaient complets, et qu'ils permettaient d'appréhender le projet de forage à l'Albien.

6.2. Synthèse de l'avis global du public

Observation déposée sur les Registres Papiers (RP) :

- Commune de Chambourcy : une observation ;
- Commune de Le Pecq : 1 observation, nommée RP- LP1 ;

- Commune de Saint-Germain-en-Laye : 2 observations, nommées RP-SGL1 et RP-SGL2, avec un dossier de 5 pages agrafé à l'observation RP-SGL2 du 15 juin 2019 qui m'a été remis en mains propres par Madame Monique DUMONT.

Observation reçue par Courrier Postal (CP) : 1 observation, nommée CP-LP1, de Madame Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq, agrafée au registre papier de la commune du Pecq.

Observation déposée sur le Registre Dématérialisé ou à l'adresse électronique (RD) : Ces observations sont agrafées sur le registre papier de Saint-Germain-en-Laye et portent les n° RD-SGL1 à RD-SGL7.

Observations Orales recueillies lors de ma 2^{ème} permanence du 25 mai 2019 à Saint-Germain-en-Laye (OO) :

- OO-SGL1 : de Madame Véronique CHAUDIEU – Madame CHAUDIEU n'a pas consulté le dossier sur Internet, mais va le faire et déposera une observation sur le Registre Dématérialisé (RD).
Je lui explique rapidement les deux dossiers, ainsi que leurs complémentarités. Finalement, Madame CHAUDIEU n'a pas déposé d'observation sur le RD.
- OO-SGL2 : de Madame Jennifer VINCE – Madame VINCE m'indique que son compagnon est enterré au tout début du cimetière et que le choix du site de forage apportera beaucoup de nuisances sonores. Madame VINCE a déposé l'observation RD-SGL3 sur le registre dématérialisé.

Cette enquête n'a pas attiré le public et donc suscité peu d'observations. De fait, elle était très technique et peu abordable par des personnes n'ayant pas des compétences sur les techniques de forage, de géothermie et de valorisation thermique, et par conséquent de percevoir les contraintes environnementales qui en découlaient au titre des deux demandes sur le code l'environnement et du code minier.

Les observations techniques (au nombre de 3) concernaient :

L'utilisation et la nocivité des fluides frigorigènes utilisés dans les pompes à chaleur.

La possibilité pour la ville du Pecq, après mise en exploitation du futur forage, de réhabiliter le forage actuel en gîte géothermique.

Les points majeurs qui émergent des autres observations sont :

L'organisation de l'enquête : accès au dossier d'enquête, en dehors des permanences au centre administratif, les conditions d'accueil ; l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des villes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux.

Les effets du projet sur l'environnement et les impacts environnementaux : sonore, sur les sites inscrits ou classés, sur l'intégration paysagère des locaux techniques, sur les milieux naturels, sur la population.

6.3. Conclusions motivées

Le dossier d'enquête comprenant : les deux demandes au titre du code de l'environnement et du code minier, l'avis délibéré du 20 décembre 2018 de la MRAe, le tableau de levées des

réserves suite à l'avis de la MRAe et du courrier de la DRIEE du 22 janvier 2019, a fait l'objet d'un examen technique et administratif officiel avant sa mise en enquête, et qu'il a été déclaré complet, régulier et donc recevable suite⁷ :

- A l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France, délégation territoriale des Yvelines en date du 9 juillet 2018.
- A l'avis favorable de l'unité départementale des Yvelines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 16 juin 2018.
- L'avis délibéré en date du 20 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.
- Au rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, en charge de la police des mines, daté du 4 octobre 2018.
- Au rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, service police de l'eau, daté du 25 mars 2019.

Il faut remarquer que le fait d'avoir suivi avec succès toutes les étapes officielles auprès des administrations compétentes, mais surtout que **leurs réponses** (se reporter au § 2.3 de la première partie du rapport d'enquête) ont permis d'apprécier de façon détaillée les incidences du projet sur l'environnement.

Le déroulement de l'enquête publique a permis de recueillir les observations du public sur le projet. Elles ont été rapportées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse (voir Annexe 1 du rapport d'enquête) qu'il a remis à la ville de Saint-Germain-en-Laye le, le 25 juin 2019.

La ville a apporté **des réponses détaillées, complètes et claires** à chacune des observations du public dans son mémoire en réponse du 5 juillet 2019 (voir Annexe 2 du rapport d'enquête), ce dont le commissaire se félicite.

Il émane de l'ensemble des observations, certes peu nombreuses, mais quand même significatives, qu'aucune ne remet en cause le projet technique de forage à l'Albien, mais qu'elles se concentrent surtout sur les effets du projet sur l'environnement et les impacts environnementaux : sonore, sur les sites inscrits ou classés (proximité de la Plaine de Jonction et de l'ENS des Platières), sur l'intégration paysagère des locaux techniques, sur les milieux naturels et sur la population.

Il faut remarquer, que très positivement, la ville de Saint-Germain-en-Laye, a répondu point par point aux observations de la MRAe et de la DRIEE par un tableau de levées des réserves (voir Annexe 7), réponses qui ont été reportées sur les deux demandes (version de février 2019) au titre du code de l'environnement et du code minier du dossier soumis à l'enquête public.

En conclusion, la ville de Saint-Germain-en-Laye porte un projet tourné vers l'avenir dont l'objectif est le transfert pour la ville de son puits à l'Albien actuellement sur le territoire de la ville du Pecq, forage ancien dont le diagnostic nécessitent son remplacement, sur un

⁷ Arrêté n°19-031 AOEP du 19 avril 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines.

nouveau site afin de réaliser un puits géothermique destiné à une valorisation thermique avant usage au titre de l'eau sur le territoire de la ville.

Le choix du site prévisionnel du forage est pertinent, il est situé à proximité immédiate de la chaufferie biomasse. Les unités de valorisation thermiques seront reliées à cette chaufferie comme seconde source de production Energie Renouvelable de la chaleur dans le cadre du réseau de chauffage urbain de la ville.

De plus, la nouvelle implantation de ce forage permettra de répondre techniquement à la fourniture d'eau dans le cadre d'un plan de secours tel que prévu dans le SDAGE

Les recommandations suivantes ont pour but une meilleure information du public.

J'émet **les deux recommandations suivantes** :

La recommandation n°1, relative à l'actualisation du projet, est d'insérer toutes les modifications, compléments et ajustements que la ville s'est engagée à faire dans son mémoire en réponse, avant l'approbation du projet

La recommandation n° 2, prévoir la consultation en ligne, sur le site Internet de la ville du rapport complet du commissaire enquêteur.

6.4. Avis favorable sans réserve

Compte tenu de l'avis du public, de l'avis des personnes publiques associées, des réponses de la ville de Saint-Germain-en-Laye aux observations du public ou des personnes publiques associées et concernées, ainsi que des avantages du projet tel qu'ils m'apparaissent et que j'ai développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de forage dans l'Albien de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Igny, le 15 juillet 2019

Signé par le commissaire-enquêteur

**Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude BOHL**

Annexe 1

Synthèse des Observations

| "

¶

Département des Yvelines ¶

Commune de Saint-Germain-en-Laye ¶



¶

¶

Procès-verbal de synthèse des observations ¶

Article R.123-18 du code de l'environnement ¶

¶

Enquête publique ¶

E19000041-/78 du 15 mai 2019 au 15 juin 2019 ¶

relative à ¶

L'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien au titre de la loi sur l'eau et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique au titre du code minier sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ¶

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 19-031 du 19 avril 2019 ¶

¶

→

→

Le 25 juin 2019 ¶

Le Commissaire-Enquêteur → → → → → → → → Le Maire ¶

Jean-Claude BOHL → → → → → → → → Arnaud PERICARD ¶

¶

¶

¶

Table-des-matières¶

1.→ Textes réglementaires.....→.....	3¶
2.→ Résumé statistique du déroulement de l'enquête.....→.....	3¶
3.→ Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA).....→.....	5¶
4.→ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France.....→.....	17¶
5.→ Observations du public.....→.....	21¶

¶

¶

.....Saut de page.....¶

1.→ Textes réglementaires ¶

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. ¶

«A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. ¶

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. ¶

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée». ¶

¶

2.→ Résumé statistique du déroulement de l'enquête ¶

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye sur une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 15 mai 2019 au samedi 15 juin 2019 inclus aux permanences suivantes: ¶

- CHAMBOURCY: le mercredi 15 mai 2019 de 9h00 à 12h00. ¶
- LE PECCQ: le mercredi 5 juin 2019 de 9h00 à 12h00. ¶
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE: ¶
 - ↔→ Le mercredi 15 mai 2019 de 14h à 17h00; ¶
 - ↔→ Le samedi 25 mai de 2019 de 9h00 à 12h00; ¶
 - ↔→ Le mercredi 5 juin 2019 de 14h00 à 17h00; ¶
 - ↔→ Le samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 12h00. ¶

¶

Moyens mis à la disposition du public pour consigner ses observations: ¶

L'ensemble des pièces constitutives (dossier d'enquête en format papier) du projet relatif à l'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien au titre de la loi sur l'eau et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique au titre du code minier sur la commune de Saint-Germain-en-Laye; ¶

et un registre d'enquête à feuillets non mobiles étaient déposés et consultables (aux jours et heures habituels d'ouverture): ¶

- A la mairie de Chambourcy; ¶
- Aux services techniques de la mairie du Pecq; ¶
- Au centre administratif de la mairie de Saint-Germain-en-Laye. ¶

Chacun pouvait consigner ses observations sur le registre et joindre si besoin des documents (plan, ...); ¶

¶

➤ Le dossier d'enquête (en format papier) était accessible à la Préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques dans les Yvelines et sur le site internet des services de l'état à l'adresse : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau

Il était également consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines aux heures habituelles d'ouverture

¶

➤ Un registre électronique (dit dématérialisé, dépôt par formulaire) était disponible à l'adresse suivante : <http://creation-forage-albien.enquete publique.net/>

¶

➤ Les observations pouvaient être transmises à l'adresse électronique suivante : creation-forage-albien@enquetespubliques.net

¶

➤ Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, au centre administratif, 86-88 rue Léon Désobry, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

¶

..... Saut de page

3.→ Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA)¶

Principe de l'autorisation environnementale¶

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, minier, forestier, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.¶

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.¶

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagement – IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.¶

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Par exemple, en matière d'ICPE, de loi sur l'eau et pour toutes les décisions relevant d'une autorité nationale de l'État, l'autorité compétente est le préfet.¶

Pour le présent dossier, les opérations envisagées sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes (cf. arrêté n°19-031 du 19 avril 2019) :¶

¶

Rubrique¶	Intitulé¶	Projet¶	Régime applicable¶
1.1.1.D.¶	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines dans un vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).¶	983750m³/an d'eau de la nappe de l'Albière¶	Déclaration¶
1.1.2.D.¶	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant :¶ 1° Supérieur ou égal à 200000m³/an (A).¶ 2° Supérieur à 10000m³/an mais inférieur à 200000m³/an (D).¶	983750m³/an d'eau de la nappe de l'Albière¶	Automatique¶
1.3.1.D.¶	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire le débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'écouler une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'établissement des seuils :¶ 1° Capacité supérieure ou égale à 8m³/h (A).¶ 2° Dans les autres cas (D).¶	Débit instantané de 150m³/h.¶	Automatique¶
5.1.2.D.¶	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).¶	Géothermie¶	Automatique¶

¶

3.1. Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France — Direction départementale des Yvelines

Courrier, comportant deux pages, du Département Veille et sécurité sanitaire de l'ARS du 9 juillet 2018 adressé à Monsieur le Directeur DRIEE IDF — Service police de l'eau — Cellule police de l'eau spécialisée — 9 impasse Île de la Loge 78320 BOUGIVAL en réponse au courrier n° 20180210 du 18 juin 2018 et ayant pour objet : Demande d'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale — projet de forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78).

Le Département Veille et sécurité sanitaire formule les observations et recommandations suivantes :

➤ **Impacts du projet sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

«Le projet ne devrait pas être de nature à avoir un impact supplémentaire sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine».

➤ **Impacts du projet sur la qualité de l'air**

➤ La commune de Saint-Germain-en-Laye fait partie de la liste des communes situées en « zone sensible », selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Île-de-France (SRCAE).

L'ARS préconise : «La mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air est prioritaire au sein de cette commune».

Tout en faisant remarquer que pendant la phase chantier, celle-ci, pourrait avoir un impact temporaire sur la qualité de l'air aux alentours du site, mais que pendant la phase d'exploitation «le projet contribue à ne pas dégrader davantage la qualité de l'air grâce à l'utilisation de la géothermie».

➤ **Impacts du projet sur les sols et les eaux souterraines**

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), aucun site ne situe au droit du site du projet.

Il en est de même sur l'inventaire des sites industriels et activités de service BASIAS (<http://www.georisques.gouv.fr>).

«Le dossier indique que des mesures seront mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution accidentelle».

➤ **Impacts du projet sur les niveaux sonores**

Le site du projet se trouve dans un environnement bruyant du fait de la proximité de la rue du Président Roosevelt (ancienne N13), cf. rapport du bureau d'études ARUNDO Acoustique.

L'ARS rappelle que : «durant la phase chantier, des précautions particulières sont à prendre, visant notamment à respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique, concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Le chantier devra également se référer à l'arrêté préfectoral n°20133346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte du bruit dans le département des Yvelines».

.....

➤ Courrier, comportant deux pages, du Département Veille et sécurité sanitaire de l'ARS du 9 juillet 2018 adressé à Monsieur le Directeur DRIEE IDF — Service police de l'eau — Cellule police de l'eau spécialisée.

Elle indique, que d'après le dossier, pendant la phase d'exploitation le projet ne devrait pas générer une augmentation significative de l'impact sonore. ¶

En conclusion, l'ARS indique : « Je n'ai pas de remarque particulière à émettre sur ce dossier » n. ¶

¶

3.2. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) - Unité Départementale des Yvelines (UD78) : ¶

→ Courrier référencé : DRIEE_UD78_2018-n°46634-du-16-juillet-2018. ¶

→ L'UD78 n'a pas de remarque particulière concernant le projet. ¶

¶

3.3. Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) - Service Energie Climat, Véhicules — Pôle Energie Environnement : ¶

Courrier PEE n°173 du 4 octobre 2018 de la DRIEE d'IdF — Pôle Energie Environnement adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines. ¶

¶

Objet : Code minier — demandes de permis de recherche de gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers (PER-DOTEX) du 30 mai 2018, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78), présentées par la ville de Saint-Germain-en-Laye. ¶

¶

Le rapport du service en charge de la Police des Mines comporte 13 pages, il propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'entreprendre la mise à l'enquête publique du dossier. ¶

¶

Le rapport s'articule autour de 5 paragraphes, et on retranscrit ci-dessous les principales remarques : ¶

➤ CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE ¶

○ Présentation du demandeur ¶

○ Description du projet ¶

○ Description de l'environnement du projet ¶

« Pour décrire l'environnement du projet, le pétitionnaire produit de nombreuses cartes situant notamment les sites inscrits et classés, les ZNIEFF et sites NATURA 2000, le plan du schéma régional des continuités écologiques ou encore un extrait du PLU. Cependant ces cartes sont d'une échelle peu visible et le site n'y est pas repéré. Il est donc difficile de bien apprécier cet environnement. En outre, le pétitionnaire ne présente pas les contraintes posées par cet environnement. ¶

Au regard de la présence d'un corridor écologique ainsi que d'un réservoir de biodiversité à proximité du site (forêt de Saint-Germain), il apparaît que la préservation de la biodiversité est un enjeu environnemental du projet. ¶

Dans ses compléments du 18 septembre 2018, le pétitionnaire précise que le projet est à environ 300 m de la ZNIEFF. La zone NATURA 2000 la plus proche est à 13 km du site. Il conclut donc que le projet ne peut pas avoir d'impact sur ces deux zones. Concernant le schéma régional de continuités écologiques, le pétitionnaire représente le site sur une carte pour montrer qu'il n'est pas sur le corridor écologique mentionné par ce schéma. Ne créant

..... ¶

¶ Courrier référencé : DRIEE_UD78_2018-n°46634-du-16-juillet-2018. ¶

¶ Courrier PEE n°173 du 4 octobre 2018 de la DRIEE d'IdF — Pôle Energie Environnement adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines. ¶

pas-de-coupure-du-corridor, -il conclut-que-le-projet-est-compatible-avec-ce-schéma. -Le-site-a-été-également-positionné-sur-la-carte-du-PLU.»

En-conséquence, -le-pétitionnaire-a-répondu-à-ces-demandes-de-compléments.»

- Régime administratif de la demande
- Demande de compléments par l'administration

«Une demande de compléments d'informations a été formulée au pétitionnaire le 6 août 2018. Des compléments ont été apportés par courrier du 18 septembre 2018.»

¶

➤→ **PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES POUR LE RÉCUIRE**

¶

- Articulations avec les autres planifications
- Impact sur la biodiversité

«Le projet sera à moins de 300 m de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF II) et à proximité d'un corridor écologique tel que référencé par le Schéma régional des continuités écologiques (SRCE). A ce titre, la préservation de la biodiversité apparaît comme un enjeu environnemental important à prendre en compte par le projet. Le pétitionnaire ne présente pas les potentiels impacts du projet sur cet environnement. Il est à souligner qu'en phase d'exploitation, une exploitation géothermique comme celle présentée dans le dossier ne peut présenter d'impact sur la biodiversité environnante en raison de l'absence d'émissions atmosphérique, de rejets aqueux, de stockages dangereux pour l'environnement à l'extérieur et de niveaux sonores faibles. En outre le site était déjà occupé par une activité. Cependant, pendant la phase de travaux, des nuisances sonores importantes peuvent venir perturber l'environnement du site de même que l'utilisation d'éclairage nocturne. Au chapitre 4.16.5, l'étude d'impact indique d'ailleurs que le site sera éclairé la nuit pendant les travaux et qu'une balise lumineuse sera également en service en haut du mat de forage pour des raisons de sécurité. Le pétitionnaire aurait donc pu donner quelques informations sur l'impact potentiel des travaux sur la biodiversité.»

Néanmoins, il peut être souligné que le projet se situe le long de la nationale 13 et que les cartes des figures 39 et 40 du dossier présentant l'environnement sonore à proximité du projet montrent des niveaux élevés de jour (de 60 à 70 dB) comme de nuit (de 60 à 65 dB) due principalement au trafic routier. Enfin, le forage proprement dit durera 3 semaines selon le calendrier du projet présenté en figure 30.»

¶

- Impact visuel et intégration dans le paysage et le milieu naturel

«Selon le dossier (chapitre 3.2.5), le projet prévoit notamment les aménagements suivants :»

- Création d'un local technique pour les pompes à chaleur;
- Usine de potabilisation de l'eau;
- Bâche de stockage de l'eau potable avant injection dans le réseau d'eau potable de la ville.

Aucune information n'est donnée sur l'architecture et l'intégration paysagère de ces installations et en particulier du local technique pour les pompes à chaleur. Ce local peut avoir un impact paysager qu'il convient de préciser.»

Les compléments apportés par le pétitionnaire le 18 septembre 2018 ne présentent pas le bâtiment d'exploitation. Une annexe évoque un local existant du puits à l'Albien permettant l'alimentation en eau potable de la commune. Il n'est pas possible de savoir si le bâtiment d'exploitation de ce puits sera conservé. Toutefois, il est souligné que ce local relève de l'exploitation du forage et non de la demande d'autorisation de travaux et de permis de recherche. Dans le cadre de la présente procédure, il n'est donc pas nécessaire de faire compléter le dossier à nouveau. La demande d'exploitation du gîte qui pourrait être déposée à l'issue de travaux permettra d'apprécier en fonction de la description du local si la demande d'exploitation nécessite une consultation du public.» ¶

¶

o→ Impact sur la circulation ¶

«Aucune information n'est communiquée sur le niveau de trafic engendré par les travaux de forage.» ¶

¶

o→ Impact sur les eaux superficielles ¶

«Considérant que les eaux superficielles les plus proches (la Seine) sont situées à plus de 3 km du site, il est considéré que l'étude d'impact du projet sur ce milieu est proportionnée à l'enjeu. Les mesures prévues pendant les travaux et pendant l'exploitation sont de nature à limiter ces impacts.» ¶

¶

o→ Impact sur les eaux souterraines ¶

«L'impact du projet sur le prélèvement à l'Albien et le risque de contamination des nappes est bien décrit. En raison de l'absence de réinjection de l'eau dans l'Albien, les potentielles contaminations de cette nappe pourraient provenir d'une infiltration de polluants des nappes superficielles. L'architecture du forage prévu permet d'empêcher cette infiltration par l'isolement des nappes via un tubage et une cimentation du puits.» ¶

Il est à noter que le forage de Rocquencourt n'est plus en service et que le forage du stockage de gaz est un puits de surveillance de la nappe. Le forage de Poissy est le seul captage d'eau potable qui serait impacté avec une baisse du niveau d'eau comprise entre 0,51 m et 1,27 m selon la transmissivité réelle de la nappe. L'étude d'impact aurait pu rappeler le niveau de rabattement observé actuellement sur ce puits avec le forage du Pecq en service et sans le projet afin de permettre d'apprécier cette baisse de niveau. En l'absence d'information, il est proposé de consulter le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de ce puits de Poissy sur l'acceptabilité de cette baisse de niveau.» ¶

Les compléments du 18 septembre 2018 apportés par le pétitionnaire comprennent un courrier du gestionnaire du puits de Poissy qui atteste que le puits n'est plus exploité et que le gestionnaire procédera à son comblement. Ces compléments répondent donc à la demande.» ¶

¶

o→ Impact sur les sols ¶

Pour faciliter l'appropriation du dossier par le public, il aurait été utile d'indiquer dans le dossier le nom et la nature des activités présentes à proximité du site. Cependant, après vérification, l'installation repérée comme la plus proche, situé à environ 300 m du site, est une installation qui a cessé ses activités depuis 1990.» ¶

Le dossier ne présente pas l'état des sols du site. Cependant le site était utilisé comme un aire des services municipaux.» ¶

Les résultats d'analyse des sols et des analyses sur ~~échantillons~~ ont été ajoutés au dossier complété le 18 septembre 2018. La figure 37 fait ainsi apparaître une couleur noir en surface (entre 0 et 0,8m) sur l'ensemble du site. Les teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols sont inférieures à la valeur limite d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes. Ces analyses montrent des teneurs en métaux lourds supérieures au bruit de fond. Le pétitionnaire précise que lors des travaux de terrassement du site, d'autres analyses seront réalisées ce qui lui permettra d'envoyer les terres excavées vers les filières appropriées. »

¶
Le pétitionnaire a ainsi répondu à la demande. ¶

○→ Impact sur l'air ¶

« L'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air reste très partiel. Cependant, en exploitation, le projet ne génère pas d'émissions atmosphériques. Les émissions lors du forage correspondent à des émissions d'un chantier modeste. La qualité de l'air n'est pas un enjeu environnemental important pour ce projet et il peut être considéré que l'étude d'impact est proportionnée à cet enjeu sur ce thème. »

○→ Impact sur les niveaux sonores ¶

« Bien que les travaux de forage soient des activités particulièrement bruyantes se déroulant aussi la nuit, l'éloignement du site de toute habitation permet de considérer que l'enjeu est moindre pour ce projet. »

○→ Impact des déchets ¶

« L'étude d'impact aurait pu indiquer un ordre de grandeur des quantités de déchets produites. Le choix entre l'évacuation vers le réseau communal ou vers un camion citerne de la phase liquide mériterait d'être explicitée notamment au regard des critères d'acceptabilité dans le réseau communal. Les filières des déchets auraient pu être davantage précisées. Le chantier nécessite vraisemblablement des produits dangereux (a minima huiles ou hydrocarbures pour les engins de chantiers, bactéricides). Les conditions de stockage de ces produits et les filières d'évacuation et de traitement requises devraient être précisées dans l'étude d'impact. »

¶
Dans ses compléments, le pétitionnaire précise que les boues de forage subiront une centrifugation et une coagulation qui permettront la séparation de la phase liquide de la phase solide. La phase solide sera évacuée par camions puis traitée dans un site agréé. La phase liquide sera soit évacuée dans le réseau communal ou ~~citerne~~ pour envoi dans un centre de traitement. Les déchets ménagers ou assimilés feront l'objet d'un tri puis évacués via le réseau de collecte municipal ou par une entreprise spécialisée. »

○→ Impact sur les opérations de géothermie voisines ¶

« Il n'y a pas d'installation de géothermie dans un périmètre proche du site. »

○→ Santé et Sécurité ¶

« Un document de santé et de sécurité détermine et évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises afin de garantir la sécurité et la santé du personnel. »

-Une clôture de délimitation du chantier sera installée afin d'interdire l'accès au site. »

¶

○→ Conditions d'abandon du gîte

Le coût de rebouchage a été estimé.

¶

➤→ **PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION SOLICITÉ EN CAS DE SUCCÈS**

« Le pétitionnaire à la demande de compléments et aux instructions techniques du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Ces instructions prévoient en effet qu'en l'absence d'arguments justifiant une solution différente, le volume d'exploitation sera défini par un cylindre de rayon de 2 km. Le périmètre de protection serait alors défini par un cylindre de rayon de 5 à 10 km. »

¶

Le volume d'exploitation sollicité correspond bien à l'instruction technique. Le périmètre de protection sollicité est un carré (de 3100 m de côté) dont l'aire est comprise dans un cercle de rayon de 5 à 10 km prévue par les instructions techniques. »

¶

Dans ces conditions, le périmètre de protection sollicité n'appelle pas d'observation de la part de la police des mines. »

¶

Il est à noter que ce forage sera utilisé pour de l'alimentation en eau potable. Dans ces conditions, il bénéficiera de 2 périmètres de protection : un périmètre rapproché et un périmètre éloigné. Au titre de la loi sur l'eau, une demande d'autorisation a également été déposée par le pétitionnaire. Elle est en cours d'instruction. »

¶

¶

➤→ **AVIS ET PROPOSITIONS DU SERVICE DE POLICE DES MINES**

¶

○→ Caractère complet du dossier

« Le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces et documents exigés »

¶

○→ Caractère régulier du dossier

« Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés à l'article 79 de l'ancien code minier. »

¶

Il convient également de rappeler au demandeur que les pompes à chaleur envisagées pour optimiser la récupération de calories peuvent être, en fonction de leur puissance, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cas, leur mise en œuvre sera soumise aux procédures prévues par les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement. »

¶

○→ Consultation des services

« L'article 11 du décret n°78-498 et l'article 12 du décret n°2006-649 prévoient une consultation des services intéressés. Je propose une consultation, de la Direction départementale des territoires (DDT78), du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et du commandement militaire. »

¶

○→ Consultation des collectivités locales

¶

o → Enquête publique ¶

« L'article L. 124-6 du code minier soumet la demande d'autorisation de recherches à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. » ¶

L'article 13 du décret n°2006-649 soumet également la demande d'ouverture de travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques à enquête publique. ¶

Nous proposons de soumettre le dossier à des enquêtes publiques conjointes dont la durée ne pourra pas être inférieure à un mois. » ¶

¶

➤ → CONCLUSION ¶

¶

« En regard des dispositions des décrets n°78-498 du 28 mars 1978 et n°2006-649 du 2 juin 2006, la nature et le contenu des éléments fournis par le demandeur paraît, à ce stade d'examen de la demande, en adéquation avec l'importance de l'opération projetée. » ¶

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Yvelines de poursuivre l'instruction de ces dossiers suivant les modalités proposées ci-avant. » ¶

¶

3.4 Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée ¶

Courrier 78-2018-00096/2019-0088 du 25 mars 2019 de la DRIEE d'IdF – Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines. ¶

¶

Objet: Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement: projet de forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) – Déclaration de recevabilité et demande d'ouverture de l'enquête publique. ¶

¶

L'avis comporte 14 pages, dont une annexe de 6 pages « Synthèse des enjeux environnementaux du dossier ». ¶

Il s'articule autour de cinq paragraphes et de l'annexe: ¶

➤ → OBJET DE L'AUTORISATION ¶

➤ → DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE ¶

➤ → CADRE RÉGLEMENTAIRE ¶

o → Autorisation environnementale ¶

➤ → Réglementation au titre de la loi sur l'eau ¶

➤ → Réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ¶

« Les machines thermodynamiques (PAC, GF, TFP) sont visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 900 kg, les installations sont soumises à déclaration. » ¶

o → Evaluation environnementale ¶

« Le projet est soumis à la rubrique n°27-b de la nomenclature définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement. » ¶

..... ¶

¶ Courrier 78-2018-00096/2019-0088 du 25 mars 2019 de la DRIEE d'IdF – Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines. ¶

¶

Le projet étant présenté par la ville de Saint-Germain-en-Laye, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est l'autorité compétente en matière d'environnement désignée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement. » ¶

¶

➤ **INSTRUCTION DU DOSSIER** ¶

- → Enjeux environnementaux identifiés ¶
- → Instruction et enquête administrative ¶

« Dans le cadre de l'enquête administrative, les services suivants ont été saisis le 18 juin 2018 : » ¶

- → La délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; contribution reçue le 9 juillet 2018 ; ¶
- → Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL) ; contribution reçue le 29 avril 2019 ; ¶
- → Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ; contribution non reçue ; ¶
- → Des services internes à la DRIEE (UD78, SPRN, SREMA, SECV) ; contribution du SREMA reçue le 22 juin 2018, contribution de l'UD78 reçue le 16 juillet 2018. ¶

Contributions SPRN et SECV non reçues. ¶

« Pour la bonne information du public, le service instructeur vous propose que l'avis de l'ARS, joint au présent courrier, soit inséré dans le dossier mis en enquête publique en application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement. » ¶

¶

Trois demandes de compléments ont été adressées au pétitionnaire par courriers du 3 août 2018, 31 août 2018 et 24 septembre 2018. La ville de Saint-Germain-en-Laye a déposé ses compléments auprès de la cellule police de l'eau spécialisée le 30 octobre 2017. Cette réponse a conduit à une actualisation de l'étude d'impact. » ¶

¶

« Au vu des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, le dossier a été considéré comme suffisamment renseigné pour permettre la saisine de l'autorité environnementale en application de l'article R. 181-19 du code de l'environnement. » ¶

¶

- → Saisine de l'autorité environnementale ¶

L'autorité environnementale (MRAE) a été saisie le 31 octobre 2018. Elle a rendu son avis en date du 20 décembre 2018. ¶

¶

Par courrier du 19 février 2019, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye a adressé à Madame Julie PERCELAY du Service Police de l'Eau de la DRIEE, une réponse à son courrier du 21 janvier 2019 avec en PJ un tableau de synthèse de levées des recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale. ¶

Extrait du courrier de Monsieur le Maire (cf § 3.3) : ¶

« Nous avons pris bonne note de ces éléments et vous adressons ci-joint la demande amendée. Nous vous confirmons que les remarques de la MRAE ont bien été prises en compte afin d'obtenir le dossier le plus complet et le plus compréhensible. » ¶

Les recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ainsi que dans votre courrier du 21/01/2019, ont été récapitulées dans un tableau de synthèse. Ce tableau, joint au présent courrier, reprend aussi toutes les actions correctives menées par la ville de Saint-Germain-en-Laye afin de lever les remarques de la MRAE et de votre courrier. Pour ¶

« Pour une meilleure lisibilité, ce tableau de levées des réserves fait référence aux chapitres et paragraphes de la demande d'autorisation environnementale. » » ¶

¶

➔ CONCLUSIONS ¶

« Le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le présent courrier clôt la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement. Le dossier peut désormais être soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et suivants du code de l'environnement. » ¶

« ¶

Il est proposé qu'en application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'enquête publique soit commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure réglementaire au titre du Code Minier. » ¶

¶

ANNEXE : Synthèse des enjeux environnementaux du dossier ¶

¶

➔ Eaux et milieux aquatiques : ¶

« Le dossier développe bien la compatibilité du forage à l'Albien avec le SDAGE » ¶

➔ ICPE : ¶

« L'utilisation de fluides frigorigènes au niveau des installations de valorisation thermique est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 1185. ¶

Ces installations ne sont pas présentées dans le dossier car le choix des pompes à chaleur et des fluides frigorigènes n'a pas encore été fait à ce stade du projet. ¶

L'exploitation de ces installations sera encadrée par des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui reprendra les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185. » ¶

¶

Espèces protégées : ¶

« Le site du chantier correspond à un secteur aménagé par les services techniques municipaux pour entreposer divers matériaux et des bennes, il ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique particulier dans la mesure où le site est anthropisé. ¶

La ZNIEFF la plus proche est constituée par la Forêt de Saint-Germain-en-Laye. Le dossier indique que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, ne peut porter atteinte à cette ZNIEFF située à environ 300 m du projet. » ¶

¶

Natura-2000 : ¶

« La zone Natura-2000 la plus proche est située à 13 km du projet. Le dossier précise qu'en raison de l'éloignement et de la nature du projet, il ne peut y avoir d'impact sur ces zones de protection. » ¶

¶

Déchets : ¶

Que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, tous les déchets ne pouvant être évacués par le réseau de collecte seront évacués vers des filières adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur. ¶

¶

Sites et sols pollués : ¶

« Il est prévu, dans le cadre du terrassement préalable aux travaux, que des analyses des sols soient réalisées. En fonction des résultats obtenus, les déblais seront envoyés vers les

filtrées adaptées conformément à la réglementation en vigueur. La gestion de cette pollution sera encadrée par des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un plan de gestion du site sera à établir selon la note méthodologique nationale sur les sites et sols pollués du 19 avril 2017.

¶

Mesures de prévention. Le chantier nécessite l'utilisation de produits dangereux (à minima huiles ou hydrocarbures pour les engins de chantiers, bactéricides, déchets dangereux). Les conditions de stockage de ces produits seront de nature à réduire le risque de pollution des sols.

¶

Nuisances sonores et olfactives, pollution lumineuse :

Concernant :

→ **Les nuisances sonores,** le pétitionnaire souligne l'éloignement des habitations par rapport au site des travaux, et que l'environnement sonore est lié au trafic routier.

Il indique également qu'une surveillance sera mise en place durant la phase des travaux pour s'assurer de l'absence de nuisance pour les riverains.

¶

→ **La pollution lumineuse,** « l'impact éventuel de l'éclairage pendant le travail de nuit, notamment pour la faune, n'a pas été traité. L'arrêté préfectoral comprendra des prescriptions limitant l'éclairage de nuit »

→ **Les nuisances olfactives,** « la réalisation du forage et l'exploitation de la ressource de l'Albien se feront sans nuisance olfactive. »

¶

Risques sanitaires :

« Le dossier indique que les effets négatifs sur la santé publique apparaissent très limités. Il s'agit principalement des éventuelles nuisances sonores plus spécifiquement en phase travaux de réalisation du forage. »

En phase d'exploitation, aucune nuisance n'est attendue. »

¶

Qualité de l'air :

Les engins de chantier utilisés répondront à la réglementation relative aux émissions des gaz d'échappement.

¶

Intégration dans le paysage et le milieu naturel :

« La mise en œuvre du projet permettra de constituer une zone composée de bâtiments de hauteur limitée, conforme au règlement du PLU. La conception architecturale n'est pas encore définie. Le maître d'ouvrage indique qu'il attachera une grande importance à l'intégration paysagère de ces bâtiments en continuité avec la centrale Biomasse créée dernièrement. Il devra prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France. »

L'arrêté prescrira que l'intégration paysagère du projet fera l'objet d'un accord au Préfet avant le début des travaux. »

¶

Impact sur la circulation en phase chantier :

« Les travaux seront organisés de manière à perturber le moins possible la circulation. »

Pour ce qui concerne la circulation des véhicules sur la plateforme, l'accès du chantier sera réglementé et soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. »

¶

Conditions d'abandon du forage :

« Le détail de opérations à mener en cas d'abandon du forage est satisfaisant »

4. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France²

Courrier 78 2018 00096/DLE du 21 janvier 2019 de la DRIEE d'Île-de-France – Service Police de l'Eau -Cellule police de l'eau spécialisée adressé à Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Pièce Jointe : Avis délibéré en date du 20 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de forage à l'Albien situé à Saint-Germain-en-Laye.

Cette avis est publié sur le site des services de l'Etat à l'adresse :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Je transcris le résumé de l'avis de l'avis.

Le projet consiste à réaliser à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) un captage d'eau souterraine par forage dans la nappe de l'Albien, nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune et, en cas de crise, pour l'alimentation de 180 000 personnes, assorti d'une valorisation thermique dans le réseau de chauffage collectif de la commune, de la chaleur de l'eau pompée. Le forage remplacera un forage existant vétuste, situé sur la commune voisine du Pecq.

L'avis sur ce projet est rendu dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale, d'autorisation de recherche de gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour ce projet concernent les eaux souterraines ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les eaux superficielles, les nuisances sonores en phase de travaux, la pollution des sols en place, le paysage, les milieux naturels et les risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz.

La qualité générale des dossiers apparaît insuffisante, du fait notamment de la dispersion des informations et d'un manque d'organisation, ce qui nuit à une bonne compréhension du projet et des principaux enjeux environnementaux propres au site et au projet. Certains impacts ont été évalués de manière trop générale, sans argumentation consistante.

Les principales recommandations de la MRAE visent notamment à :

➤ compléter et améliorer la présentation du projet :

- en consolidant et harmonisant le contenu des paragraphes présentant le projet dans les deux dossiers ;
- en expliquant les termes techniques employés ;
- en illustrant la description du projet par des schémas et plans plus détaillés et plus lisibles ;

➤ à propos du bruit :

² Courrier 78 2018 00096/DLE du 21 janvier 2019 de la DRIEE d'Île-de-France – Service Police de l'Eau -Cellule police de



- apporter des informations complètes sur les travaux de nuit et réaliser des mesures du bruit et de vibration dès le début du chantier afin de caractériser l'émergence sonore nocturne dans les zones habitées et le cas échéant, mettre en place des mesures de réduction de ces nuisances ;
- justifier l'absence de nuisances sonores en exploitation pour les riverains et le voisinage ;

➤ à propos du paysage :

- analyser les visibilités et ~~couisibilités~~ entre le site du projet et la plaine de la Jonction ainsi que l'Aqueduc de Retz ;
- appréhender l'intégration paysagère du projet, notamment par des vues à partir des voies proches du site et adopter, le cas échéant, des mesures permettant de l'améliorer ;

➤ prendre en compte dans l'étude d'impact, la canalisation de transport de gaz sous pression présente à proximité du site du projet ;

➤ apporter des précisions sur la gestion des effluents générés par le projet ;

➤ préciser comment le projet tient compte de la pollution existante des sols ;

➤ compléter le résumé non technique de l'étude d'impact en explicitant davantage les ~~prici-~~
principaux effets du projet, en joignant des illustrations et en expliquant les termes techniques employés.

L'avis comporte 18 pages, dont :

- Un préambule relatif à l'élaboration de l'avis ;
- Les principales recommandations souhaitées (cf « Résumé de l'avis) ;
- Un avis détaillé, composé de recommandations plus ponctuelles :
 - L'évaluation environnementale
 - Contexte et description du projet

« La ~~MRAd~~ recommande de compléter la présentation du projet :

- en décrivant comment et où sera le cas échéant transféré le stockage de matériaux actuellement présent sur le site ;

- en précisant les dimensions et caractéristiques des installations, ouvrages et bâtiments projetés. »

- La qualité des dossiers et de l'étude d'impact

« La ~~MRAd~~ recommande d'améliorer la présentation du projet, notamment pour le public

- en consolidant et harmonisant le contenu des paragraphes présentant le projet dans les deux dossiers ;

- en expliquant les termes techniques employés ;

- en illustrant la description du projet par des schémas et plans plus détaillés et plus lisibles. »

- L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux
 - L'eau
 - L'ambiance sonore

- *« La MRAe recommande de caractériser l'ambiance sonore actuelle au niveau des habitations, notamment la nuit. »*
 - La pollution du sol
 - Le paysage et le patrimoine historique, les milieux naturels
 - *« La MRAe recommande d'analyser dans l'étude d'impact les visibilité et coisibilité entre le site du projet et la plaine de la Jonction ainsi que l'Aqueduc de Retz. »*
 - Les risques technologiques
- Justification du projet retenu
 - Les impacts du projet et les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour les éviter, les réduire ou les compenser
 - Les impacts du projet sur les eaux souterraines
 - Les impacts du projet liés à la gestion des effluents
 - *« La MRAe recommande d'apporter dans l'étude d'impact soumise à l'enquête publique des précisions sur la gestion des effluents générés par le projet, en particulier concernant le devenir des boues de forage, la capacité du réseau communal à accepter les eaux de pompage en phase d'essai et les effluents issus de la déferrisation. »*
 - Les impacts sonores et vibratoires du projet
 - *« La MRAe recommande d'apporter dans l'étude d'impact des informations complètes sur les travaux de nuit et leur durée, susceptibles d'être sources de nuisances sonores et vibratoires importantes. Elle recommande également de justifier l'absence de nuisances sonores en exploitation pour les riverains et le voisinage du projet. »*
 - Les impacts du projet liés à la pollution des sals en place
 - *« La MRAe recommande de préciser comment le projet tient compte de la pollution des sals, afin d'éviter tout transfert de polluants des sals en place vers les canalisations et tout autre risque sanitaire. »*
 - Les impacts du projet sur le paysage et les milieux naturels
 - *« La MRAe recommande d'apporter des éléments permettant d'appréhender l'intégration paysagère du projet, notamment par des vues à partir des voies proches du site (route des Princesses) et d'adopter, le cas échéant, des mesures permettant de l'améliorer. »*
 - L'analyse du résumé non technique
 - *« La MRAe recommande :*
 - *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact en explicitant davantage les principaux effets du projet, en joignant des illustrations et en expliquant les termes techniques employés ;*
 - *de reporter dans le corps de l'étude d'impact, les éléments qui ne figurent que dans le résumé non technique ;*
 - *le cas échéant, de l'actualiser selon la prise en compte de ses remarques dans le corps de l'étude d'impact. »*
 - Information, consultation et participation du public
 - *« Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.*

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. »

Courrier⁶ du 19 février de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye adressé à Madame Julie PERCELAY du Service Police de l'Eau de la DRIEE, en réponse à son courrier du 21 janvier 2019 avec en PJ un tableau de synthèse de levées des recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale.

Extrait du courrier de Monsieur le Maire :

« Nous avons pris bonne note de ces éléments et vous adressons ci-joint la demande amendée. Nous vous confirmons que les remarques de la MRAe ont bien été prises en compte afin d'obtenir le dossier le plus complet et le plus compréhensible.

Les recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ainsi que dans votre courrier du 21/01/2019, ont été récapitulées dans un tableau de synthèse. Ce tableau, joint au présent courrier, reprend aussi toutes les actions correctives menées par la ville de Saint-Germain-en-Laye afin de lever les remarques de la MRAe et de votre courrier. Pour

Pour une meilleure lisibilité, ce tableau de levées des réserves fait référence aux chapitres et paragraphes de la demande d'autorisation environnementale dans lesquels figurent les corrections apportées par la ville de Saint-Germain-en-Laye. »

5. Observations du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye sur une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 15 mai 2019 au samedi 15 juin 2019 inclus. Le siège de l'enquête était à Saint-Germain-en-Laye.

Observation déposée sur les Registres Papiers (RP) :

- Commune de Chambourcy : une observation ;
- Commune de Le Pecq : 1 observation, nommée RP-LP1 ;
- Commune de Saint-Germain-en-Laye : 2 observations, nommées RP-SGL1 et RP-SGL2, avec un dossier de 5 pages agrafé à l'observation RP-SGL2 du 15 juin 2019 qui m'a été remis en mains propres par Madame Monique DUMONT.

Observation reçue par Courrier Postal (CP) : 1 observation, nommée CP-LP1, de Madame Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq, agrafée au registre papier de la commune du Pecq.

Observation déposée sur le Registre Dématérialisé ou à l'adresse électronique (RD) :

Ces observations sont agrafées sur le registre papier de Saint-Germain-en-Laye et portent les n° RD-SGL1 à RD-SGL7.

Observations Orales recueillies lors de ma 2^{ème} permanence du 25 mai 2019 à Saint-Germain-en-Laye (OO) :

- OO-SGL1 : de Madame Véronique CHAUDIEU – Madame CHAUDIEU n'a pas consulté le dossier sur Internet, mais va le faire et déposera une observation sur le Registre Dématérialisé (RD).
Je lui explique rapidement les deux dossiers, ainsi que leurs complémentarités.
Finalement, Madame CHAUDIEU n'a pas déposé d'observation sur le RD.
- OO-SGL2 : de Madame Jennifer VINCE – Madame VINCE m'indique que son compagnon est enterré au tout début du cimetière et que le choix du site de forage apportera beaucoup de nuisances sonores. Madame VINCE a déposé l'observation RD-SGL3 sur le registre dématérialisé.

Observation RP-LP1 de Monsieur Michel Bétous :

Déposition des tiers

Déposition de M. BÉTOUS Michel domicilié 56 rue de Jeanne Lhéon
au Loze. Puisqu'il existe une commune de Loze au forage
dans la commune, forage qui appartient à Saint Germain à Loze
mais a été fermé, je voudrais suggérer d'étudier la
possibilité de créer un réseau de chauffage urbain
par géothermie. Il faudrait profiter de ce puits disponible
pour réaliser un site thermique et géothermie.

Le réseau sera utilisé à l'occasion des accidents dans
l'appareil ou fueloil ou du gaz, et incluant
le réchauffement de gaz carbonique. En cas, il irait
dans le sens de la commission énergétique et pourrait
faire l'objet de subventions importantes.

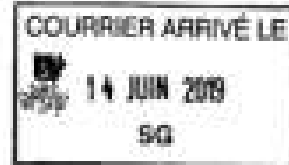
Une installation de chauffage géothermique n'a pas
d'inconvénient pour la commune car l'eau prise
est assainie après avoir utilisé le chaleur qu'elle contient.

Michel Bétous

Observation CP-LP1, de Madame Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq, agrafée au registre papier de la commune du Pecq :



Direction Générale des Services
Affaire suivie par Yannick BEURE
Directeur général des services



A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Germain-en-Laye
Centre administratif
84-88 rue Léon Désoyer
78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Pecq, 7 juin 2019

N/Réf. : DG/20190607/LB/YB

Objet : observations dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un site géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, la commune du Pecq souhaite présenter deux observations.

La commune demande à disposer avant tout comblement du forage, d'un délai de six mois après conclusion de l'enquête, lui permettant de consulter les services de l'Etat, la Ville de Saint-Germain-en-Laye et des experts, sur l'alternative d'une simple mise au sommeil de l'ouvrage, laissant ouverte une possibilité ultérieure de valorisation par la géothermie.

De plus, et quel que soit le devenir du forage, la commune souhaite qu'une particulière vigilance soit apportée à sa bonne étanchéité afin de garantir l'absence de risque de débordement sur les propriétés voisines après arrêt des pompages.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR  

LE PECQ

LE PECQ

Aussi, je demande que le présent courrier soit porté au dossier d'enquête publique.

Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire


Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 75230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR



Observation RP-SGL1 de Madame Monique Dument du mercredi 12 juin 2019 :

Mercredi 12 juin Déposition des tiers
> Observations RP-SGL1

hebe il faut demander le
briev qui est infirmi à def.

il ya une table avec les renseignements
concernant l'enquête publique relative
au projet de révision du règlement local
de publicité, ainsi que l'enquête
publique concernant le forage altier.

depuis le début de mandat je
suggere qu'une affiche jaune soit sur le
comptoir de l'accueil précisant qu'une
briev est disponible

les enquêtes publiques sont trop "secrètes".

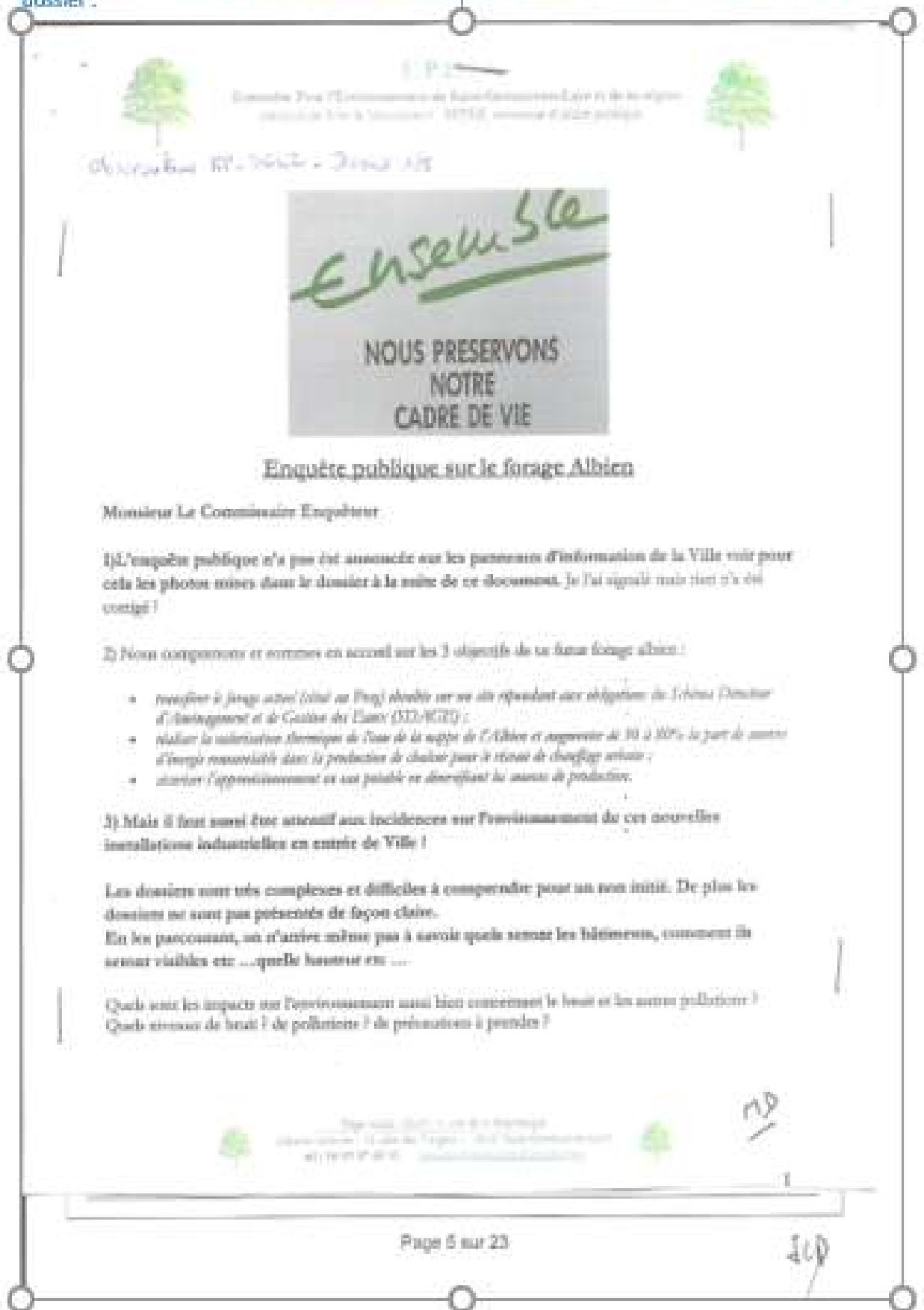
Jusqu'à présent Jacci
Comité municipal

Observation RP-SGL2 de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 avec dépôt d'un dossier de cinq pages :

RP-SGL2 Déposition des tiers
le 15 juin 2019
dépôt de 5 pages remis en main
propre à Monsieur le Commissaire enquêteur.

M. Dumont

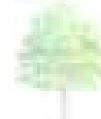
Observation RP-SGL2 de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 – Page 1/5 du dossier :



Observation RP-SGL2 de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 – Page 2/5 du dossier :



Association Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
Centre de Loisirs à Clamart - 92222 Clamart Cedex 2
Téléphone : 01 47 37 10 10 - Email : association@segl.fr



Observation RP-SGL2 - Samedi 15

Les termes sont très techniques ainsi pour un citoyen non habitué aux textes, il est difficile de pouvoir comprendre tous les enjeux environnementaux.

- 1) Concernant le bruit, attention dans le futur, des mesures seront prises proches, une piste est évoquée dans le dossier.
- 2) Dans la résidence d'établissement situé de l'autre côté de la rue, il est prévu dans le nouveau PLU tout il y a 5 mois, la construction de logements (plusieurs immeubles) !

Concernant les paysages

Rien n'est dit concernant les moyens de faire disparaître le plus possible les installations à la vue de tous.

Attention nous sommes en entrée de Ville, mais aussi ce lieu jouxte la Plaine de la Jonction site classé, aussi il faudra masquer le plus possible ces bâtiments.

Il semblerait que l'on ne puisse pas planter des arbres près d'un tel ouvrage pour masquer cette installation industrielle ?

Rien n'est dit à ce sujet dans le dossier ... pourra-t-on planter des arbres pour atténuer la vue de ces nouvelles installations ?

Si oui à quelle distance et est-ce possible dans le cadre prévu actuellement pour ce ouvrage ?
Qu'en est-il qui a été prévu ?

Nous demandons que tous les avis de la MRAC soient suivis scrupuleusement ce qui n'a pas été le cas pour la révision du PLU.

Bien cordialement

Monique Dumont
Monique DUMONT

*5 pages
au total*

Présidente de l'Association E.P.E.S.G
Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
epsg@segl.fr

29

Observation RP-SGL2 de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 – Page 3/5 du dossier :

Déposition des tiers

L'affichage a été très défectueux, personne n'est au courant de ce foras dans l'Albien !!!

Observation RP-SGL2 - Point 11



3

M.D

Page 7 sur 23

JCB

Observation RP-SGLZ de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 – Page 4/5 du dossier :



Observation RP-SGL2 de Madame Monique Dumont du samedi 15 juin 2019 – Page 5/5 du dossier :

Observation RP-SGL2 - Dossier 5/5



Sur le territoire de l'ancienne commune de Fourques qui fait partie de la commune nouvelle, aucune annonce de l'enquête publique ni d'ailleurs des deux autres enquêtes publiques. Cela représente tout de même plus de 4 000 habitants !

J'ai attendu en vain l'affichage de l'enquête publique sur le forage Aïblen pensant que nos services étaient débordés par les élections européennes ! Mais rien n'est venu ... je l'ai signalé en mairie ... mais rien de plus ... puis sur le registre électronique qui est le chaque jour en priorité ... puis mercredi sur le registre et toujours rien ! J'ai apposé ensuite l'affiche pour annoncer l'enquête publique sur la révision du règlement local de publicité (affiches jaunes un peu plus claires) puis plusieurs jours ensuite une affiche pour une enquête publique de la région qui passait sur tous les panneaux.

Je n'ai vu aucune affiche concernant l'enquête sur le forage Aïblen ... une seule est apparue récemment face au centre administratif après ma réclamation, pas d'affiche non plus dans le Centre Administratif et le dossier n'est pas à la vue du public qui doit le demander. Il est fermé à clef dans un placard, alors que celui concernant la révision du règlement local de publicité est sur une table bien en vue !

Comme vous pouvez le voir sur ces photos prises cette semaine, certains panneaux n'ont aucune affiche, certains panneaux ont une seule affiche celle de la région, et certains panneaux ont deux affiches mais jamais une pour le forage Aïblen. Je n'ai pas pris toutes les photos et aussi je n'ai pas pu photographier tous les panneaux car parfois l'avis des voitures derrière la mienne ! Mais tout de même ces photos sont la preuve d'un affichage qui n'a pas été fait !

5

no

307



CRÉATION D'UN FORAGE A 5 ALMÈRES / **RD - SGL 5**

CRÉATION D'UN FORAGE A 5 ALMÈRES / **RD - SGL 6**

Page 13 sur 22

40

PJ 1/2 & RD - SFLS



Commune de ...
Département de ...



Enquête publique sur le forage Albion

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique n'a pas été annoncée sur les panneaux d'information de la Ville voir pour cela les photos mises dans le dossier à la suite de ce document. Je l'ai signalé mais rien n'a été corrigé !

2) Nous comprenons et sommes en accord sur les 3 objectifs de ce forage Albion :

- transférer le forage actuel situé au Parc éolien sur un site répondant aux obligations de l'ordonnance d'aménagement et de Gestion des Forêts (OGF) ;
- réaliser la substitution d'énergie de l'eau de la nappe de l'Albion et augmenter de 50 à 80% la part de source d'énergie renouvelable dans la production de chaleur pour le réseau de chauffage urbain ;
- sécuriser l'approvisionnement en eau potable et développer les sources de production.

3) Mais il faut aussi être attentif aux incidences sur l'environnement de ces nouvelles installations industrielles en entrée de Ville !

Les dossiers sont très complexes et difficiles à comprendre pour un non initié. De plus les dossiers ne sont pas présentés de façon claire.

En les parcourant, on n'aime même pas à savoir quels seront les bâtiments, comment ils seront visibles etc ... quelle hauteur etc ...

Quels sont les impacts sur l'environnement (surtout bien concernant le bruit et les autres pollutions) ?
Quels seront les lieux ? de pollution ? de préservation à préserver ?



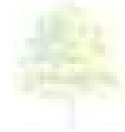
Commune de ...
Département de ...



PI 2/28 RD-SGL6



Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
1 rue de la République - 95000 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Les normes sont très techniques aussi pour un citoyen non habitué aux textes, il est difficile de pouvoir comparer avec les usages environnementaux.

Concernant le bruit, émission dans le forage, des vibrations seront sans doute, très peu en sortie dans le sol.

Dans le Règlement d'Urbanisme ainsi de Haute-ville de la rue, il est prévu dans le nouveau PLU (voir il y a 3 ans, le document de logements (plusieurs instances))

Concernant les paysages

Rien n'est dit concernant les moyens de faire disparaître le plus possible les installations à la vue de tous.

Attention nous sommes en entrée de Ville, mais aussi ce lieu jointe la Plaine de la Jonction site classé, aussi il faudra masquer le plus possible ces bâtiments.

Il semblerait que l'on ne puisse pas planter des arbres près d'un tel forage pour masquer cette installation industrielle ?

Rien n'est dit à ce sujet dans le dossier — pourra-t-on planter des arbres pour atténuer la vue de ces nouvelles installations ?

Si oui à quelle distance et est-ce possible dans le cadre prévu actuellement pour ce forage ?

Qu'est-ce qui a été prévu ?

Nous demandons que tous les avis de la Mairie soient suivis scrupuleusement ce qui n'a pas été le cas pour la révision du PLU.

Bien cordialement

Monique DUMONT

Présidente de l'association E.P.E.S.G

Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
epeng@stgermain.fr

Observation de Mme MINE RD-SGL7 transmise après le 15/06/2019 – 12h30, date et heure de fin de l'enquête, à la suite d'une erreur d'affichage (signalée plusieurs fois) sur la page d'accueil de [publilégal](#), qui indiquait comme date de fin le 17 juin 2019.

J'ai demandé à [publilégal](#) de prévenir Mme MINE que je prenais en compte son observation, ce qui a été fait.

Enquête publique concernant le projet de création
d'un forage à l'Albien
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

OBSERVATION

de Laurence MINE

16 rue de Ponthaise

78100 Saint-Germain-en-Laye

laurence.mine@orange.fr

Le projet de la commune de Saint-Germain-en-Laye de créer un nouveau forage à l'Albien pour remplacer le forage situé au Pecq, devenu vétuste, en intégrant une valorisation thermique des eaux puisées me paraît être une très belle initiative.

Je voudrais apporter une demande concernant la valorisation thermique :

Il est prévu de capter des calories de l'eau issue du forage de l'Albien au bénéfice du réseau de chaleur utilisé pour chauffer certains quartiers de la commune.

Les installations nécessaires incluent des pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes. Or ces fluides sont des composés chimiques pouvant générer un effet de serre très supérieur au gaz carbonique s'ils sont libérés accidentellement dans l'atmosphère.

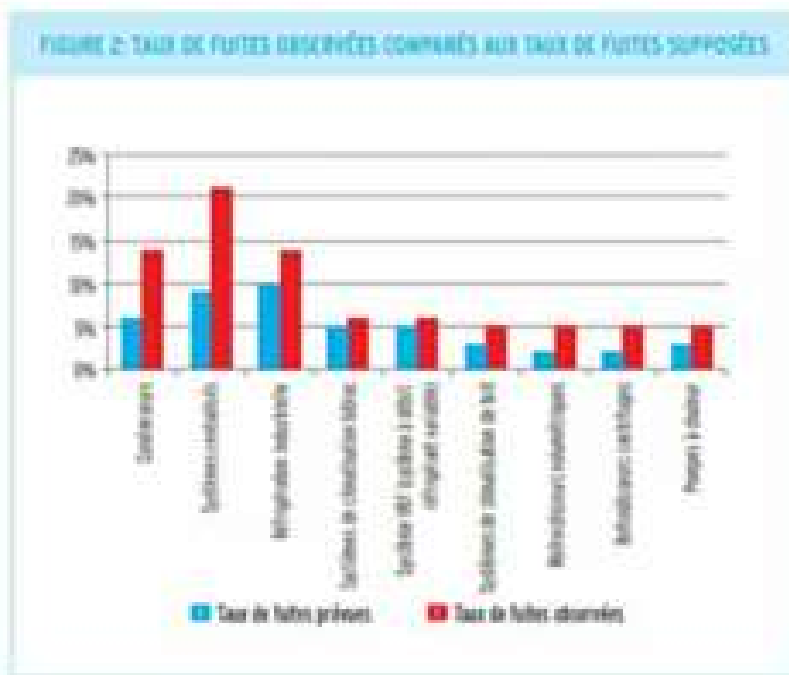
Or les fuites de fluides frigorigènes sont importantes :

- Une étude française publiée en 1997 a montré que le **taux de fuites annuelles** pouvait atteindre 80 % de la quantité totale en poids (ou en masse) de fluides frigorigènes présents dans les installations frigorifiques de grandes surfaces.
Érard, J. - Limitation des émissions de fluides frigorigènes, G. Oestre, Proc. Ectona, 1997.
- Dans son Manuel du Règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gas) publié en 2016, l'EPA (Environmental Investigation Agency - ONG internationale fondée en 1984 par trois activistes écologistes du Royaume-Uni. EPA enquête et fait campagne contre la criminalité et les abus environnementaux) indique des taux de fuite observés bien plus importants que les taux de fuite supposés :

B. Mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération

La réduction progressive des HFC suppose également la mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération.¹⁰⁰ Cela signifie que les exploitants et les entrepreneurs seront censés prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour réduire les fuites des équipements utilisés et assurer la récupération en fin de vie. Pour y parvenir, il faut l'adoption généralisée de bonnes pratiques par les exploitants et les entrepreneurs, cela semble peu probable à court terme, sauf intervention, compte tenu du « faible niveau de conformité globale » historique à ces dispositions.¹⁰¹

À ce jour, les dispositions de confinement n'ont pas permis des réductions significatives des taux de fuites observés. Pour assurer une adéquation entre les taux de fuites observés et les taux de fuites supposés, des améliorations importantes sont nécessaires comme le montre la Figure 2.



La ville de Saint-Germain-en-Laye mène depuis plusieurs années des actions pour verdifier son réseau de chaleur.

Dans le dossier d'enquête publique, il est évoqué le choix de pompes à chaleur utilisant le fluide frigorigène HFO (HydroFluoro-Oléfine) R-1234ze.

Extrait du dossier d'enquête :

Fluides frigorigènes des pompes à chaleur :

Le projet de suite à l'Albien comprend l'installation de pompes à chaleur, visant à convertir la chaleur issue de l'eau de l'Albien pour la production de chaleur. Des fluides frigorigènes seront employés dans le fonctionnement de ces pompes à chaleur.

Les machines thermodynamiques (PAC, CP, TRP) sont visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 4803 « Gaz à effet de serre fluide [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone ». Le texte complet (ICPE 4803) a été publié dans l'arrêté du 04/05/2014. Les quotas touchent les fluides frigorigènes inflammables et dangereux pour l'environnement :

- En dessous de 150 kg de fluide frigorigène dans les machines, aucune procédure ICPE n'est à engager ;
- Entre 150 et 300 kg, une déclaration est nécessaire ;
- Supérieur à 300 kg, une autorisation est nécessaire.

De plus, le Règlement F-Gaz prévoit une décroissance des émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables les fluides utilisés en climatisation et en froid commercial, avec un échéancier qui court jusqu'en 2030. Il faut donc, tout à la fois, utiliser des fluides dont le GWP (Global Warming Power) ou PWP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) en français, soit le plus faible possible et, en plus, dériver les volumes de fluides dans les machines thermodynamiques.

Les pompes à chaleur HFO ne sont pas soumises aux quotas car le HFO R1234ze possède un GWP =1 mais possède un inconvénient d'être très légèrement inflammable à haute pression. Il n'est pas inflammable à température ambiante (<37°C) et il faut lui apporter une énergie importante pour qu'il s'enflamme et continue de brûler.

Or le HFO 1234ze, s'il est un fluide frigorigène de 4^{ème} génération avec un GWP (Global Warming Potential ou potentiel de réchauffement global pour une durée de 100 ans) de 6 - GWP considéré comme faible -, n'est pas le fluide frigorigène le plus écologique actuellement disponible sur le marché des pompes à chaleur.

Le fluide de référence est le CO₂ dont le GWP est 1.

Or il existe un fluide frigorigène naturel, le CO₂, également appelé R744, dont le GWP/PWP est 1.

Ses contraintes d'utilisation - fonctionnement à pression élevée - sont acceptables pour une installation gérée par des professionnels.

L'intérêt du R744, ou dioxyde de carbone, pour la récupération ou production de chaleur est assez récent, s'est développé d'abord pour les pompes de réchauffage d'eau chaude sanitaire, mais il est reconnu depuis peu dans tous les types de pompes à chaleur, y compris l'alimentation d'un réseau urbain.

Enquête publique Autorisation environnementale -loi sur l'eau- et code minier

Il serait intéressant que cette solution soit étudiée par la ville de Saint Germain en Laye avant toute décision définitive sur le choix des pompes à chaleur.

Annexe 2

Mémoire en réponse



ENQUÊTE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE D'UN GITE GEOtherMIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

1. OBJET DU PRESENT MEMOIRE

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a déposé à la Préfecture des Yvelines des demandes d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau et de permis de recherche et d'autorisation de travaux pour un gîte géothermique au titre du Code minier concernant la création d'un forage à l'Albien.

Une enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 avril 2019. L'enquête publique s'est tenue du 15 mai au 15 juin 2019 sur les territoires de Saint-Germain-en-Laye, du Pecq et de Chambourcy.

M. le Commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations le 25 juin 2019.

Le projet a recueilli plusieurs remarques.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes remarques et interrogations formulées par le public.

2. REPONSES

Observation RP-LP1 de Monsieur Michel BETOUS

Déposition des tiers

Déposition de BÉTOVE Michal domicilié 56 rue du Général Lelercq au Pecq. Puisqu'il existe sur la commune du Pecq un forage dans la nappe alluviale, forage qui appartient à Saint Germain à Lage mais n'est pas utilisé, je voudrais suggérer d'étudier la possibilité de créer un réseau de chauffage urbain par géothermie. Il faudrait profiter de ce fait disponible pour réaliser un état technique et financier.

Ce réseau nous mettrait à l'abri des accidents dans l'approvisionnement en fuel-oil ou en gaz, et éviterait le dégagement de gaz carbonique. En cela, il irait dans le sens de la conversion énergétique et pourrait faire l'objet de subventions importantes.

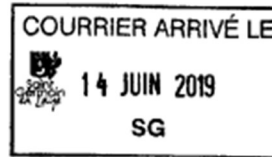
Une installation de chauffage géothermique n'a pas d'inconvénient pour la nappe alluviale car l'eau prise est reinjectée après avoir utilisé la chaleur qu'elle contient.

Le Péq

Observation CP-LP1 de Madame Laurence BERNARD, maire de la commune du Pecq :



Direction Générale des Services
Affaire suivie par Yannick BEURE
Directeur général des services



A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Germain-en-Laye
Centre administratif
86-88 rue Léon Désoyer
78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Pecq, 7 juin 2019

N/Réf. : DG/20190607/LB/YB

Objet : observations dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la conduite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du projet de création de forage à l'albien et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un site géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, la commune du Pecq souhaite présenter deux observations.

La commune demande à disposer avant tout comblement du forage, d'un délai de six mois après conclusion de l'enquête, lui permettant de consulter les services de l'Etat, la Ville de Saint-Germain-en-Laye et des experts, sur l'alternative d'une simple mise en sommeil de l'ouvrage, laissant ouverte une possibilité ultérieure de valorisation par la géothermie.



De plus, et quel que soit le devenir du forage, la commune souhaite qu'une particulière vigilance soit apportée à sa bonne étanchéité afin de garantir l'absence de risque de débordement sur les propriétés voisines après arrêt des pompes.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

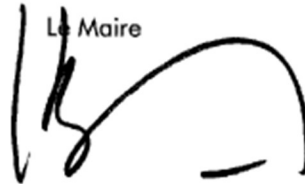
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :  



Aussi, je demande que le présent courrier soit porté au dossier d'enquête publique.

Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire




Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :  

Réponse commune aux observations RP-LP1 et CP-LP1

Il est rappelé que même situé sur la commune du Pecq, l'autorisation d'exploitation du forage Albien a été confiée à la Commune de Saint-Germain-en-Laye. Après diagnostic structurel du forage par le bureau d'étude SAFEGE (Cf. Annexe 7 de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement) réalisé en 2009, il apparaît que :

- « Le risque principal à terme est lié à un effondrement de la colonne captante sous son propre poids ou sous le poids de la chambre de pompage. Une telle situation créerait des pertes de charges supplémentaires dans le forage (baisse de productivité), ne permettrait pas une exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et empêcherait pratiquement toute intervention de réhabilitation ultérieure ».
- Des travaux de confortement structurel de l'ouvrage seront nécessaires pour une pérennisation à long terme (50 ans) de cet ouvrage. Il s'agira de travaux lourds financièrement et présentant un risque technique important.

Par ailleurs, l'urbanisation voisinant le forage sur le territoire du Pecq ne permet plus d'organiser ces travaux de réhabilitation.

De plus, cette implantation ne respecte pas les exigences du SDAGE, à savoir la capacité à fournir une alimentation de secours de 150m³/h pour enlèvement par des camions citernes.

Toutefois, la Commune de Saint-Germain-en-Laye entend rappeler que les travaux de comblement du forage n'ont pas vocation à intervenir dans les 6 prochains mois suivant l'enquête. En effet, les travaux de réalisation du nouveau forage, condition préalable à toute opération sur celui du Pecq, sont estimés à une durée de 18 mois.

La Commune du Pecq dispose dès lors d'un délai suffisant nécessaire à la réalisation de toute étude qu'elle souhaiterait réaliser à sa charge. Cette mise en sommeil ne devra toutefois pas retarder l'opération soumise à la présente enquête publique, étant rappelé que le dossier d'enquête prévoit le comblement du forage actuel situé sur la ville du Pecq.

Le forage actuel n'est pas un puit artésien, l'eau souterraine ne remonte pas naturellement par ce puit. Actuellement, un système de pompage permet de pomper l'eau du forage Albien. Dès lors que la ville de Saint-Germain-en-Laye cessera l'exploitation du forage, il n'existe pas de risque de débordement sur les propriétés voisines.

Observation RP-SGL1 de Madame Monique DUMONT (12/06/2019) :

Mercredi 12 juin Déposition des tiers
↳ Observation RP-SGL1

hélas il faut demander le
boisier qui est enfermé à clef.

il ya une table avec les renseignements
concernant l'enquête publique relative
au projet de révision du règlement local
de publicité, vient faire l'enquête
publique concernant le forage albien.

Depuis le début du mandat je
suggère qu'une affiche jaune soit sur le
comptoir de l'accueil précisant qu'un
boisier est disponible.

les enquêtes publiques sont trop "secrètes".

Monique Dumont Merci
Conseillère municipale

Réponse à l'observation RP-SGL1 de Madame Monique DUMONT (12/06/2019) :

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était disponible aux horaires d'ouverture et sur simple demande à l'accueil du centre administratif de Saint-Germain-en-Laye. Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique sont donc conformes à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, étant précisé que le dossier était par ailleurs disponible sur le site internet ainsi qu'au bureau de l'environnement de la Préfecture des Yvelines.

Observation RD-SGL5 de Madame Monique DUMONT (10/06/2019) :



Impression du registre électronique

11/06/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 5 Date de dépôt : 10/06/2019 Heure de dépôt : 17:12 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Bonjour

Je vous signale qu'il n'y a aucune affiche sur les panneaux informations municipales.
J'ai cherché depuis le 22 mai, j'ai pensé que les services municipaux étaient débordés par les élections ! Mais toujours rien;
Par contre il y a bien une affiche jaune sur les panneaux depuis quelque jours concernant l'enquête publique sur le RLP.
Tout le monde n'a pas internet !

Il devrait y avoir sur les panneaux de la ville une affiche jaune couleur enquêtes publiques.

Cela est très ennuyeux

Merci de demander à la Ville de mettre ces affiches obligatoires !

Nom : DUMONT

Adresse :

Cedex : 78100

Ville :

Email : monique-m.dumont@laposte.net

Téléphone :

Profession :

Pièce(s) jointe(s) :

Observation RD-SGL6 de Madame Monique DUMONT (15/06/2019) : La pièce jointe correspond au document ci-après (observation papier RP-SGL2).



Impression du registre électronique

16/06/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 6 Date de dépôt : 15/06/2019 Heure de dépôt : 10:07 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Veuillez trouver dans la pièce jointe nos observations

Merci

Nom : E.P.E.S.G

Adresse :

Cedex : 78100

Ville :

Email : epesgsaintgermain@gmail.com

Téléphone :

Profession : association de protection de l'environnement

Pièce(s) jointe(s) : dossier pour le commissaire enquêteur.pdf

Observation RP-SGL2 de Madame Monique DUMONT (15/06/2019) :

Déposition des tiers

le 15 juin 2019

dépot de 5 pages remises en mains propres à Monsieur le Commissaire enquêteur.

M. Dumont



Ensemble

**NOUS PRESERVONS
NOTRE
CADRE DE VIE**

Enquête publique sur le forage Albien

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

1) L'enquête publique n'a pas été annoncée sur les panneaux d'information de la Ville voir pour cela les photos mises dans le dossier à la suite de ce document. Je l'ai signalé mais rien n'a été corrigé !

2) Nous comprenons et sommes en accord sur les 3 objectifs de ce futur forage albien :

- transférer le forage actuel (situé au Pecq) obsolète sur un site répondant aux obligations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- réaliser la valorisation thermique de l'eau de la nappe de l'Albien et augmenter de 50 à 80% la part de sources d'énergie renouvelable dans la production de chaleur pour le réseau de chauffage urbain ;
- sécuriser l'approvisionnement en eau potable en diversifiant les sources de production.

3) Mais il faut aussi être attentif aux incidences sur l'environnement de ces nouvelles installations industrielles en entrée de Ville !

Les dossiers sont très complexes et difficiles à comprendre pour un non initié. De plus les dossiers ne sont pas présentés de façon claire.

En les parcourant, on n'arrive même pas à savoir quels seront les bâtiments, comment ils seront visibles etc ... quelle hauteur etc ...

Quels sont les impacts sur l'environnement aussi bien concernant le bruit et les autres pollutions ?
Quels niveaux de bruit ? de pollutions ? de précautions à prendre ?



74
/



Les termes sont très techniques aussi pour un citoyen non habitué aux forages, il est difficile de pouvoir comprendre tous les enjeux environnementaux.

Concernant le bruit, attention dans le futur, des riverains seront assez proches, non pris en compte dans le dossier.

Dans la Résidence d'Hennemont situé de l'autre côté de la rue, il est prévu dans le nouveau PLU voté il y a 3 mois, la construction de logements (plusieurs immeubles) !

Concernant les paysages

Rien n'est dit concernant les moyens de faire disparaître le plus possible les installations à la vue de tous.

Attention nous sommes en entrée de Ville, mais aussi ce lieu jouxte la Plaine de la Jonction site classé, aussi il faudra masquer le plus possible ces bâtiments.

Il semblerait que l'on ne puisse pas planter des arbres près d'un tel forage pour masquer cette installation industrielle ?

Rien n'est dit à ce sujet dans le dossier ... pourta-t-on planter des arbres pour atténuer la vue de ces nouvelles installations ?

Si oui à quelle distance et est-ce possible dans le cadre prévu actuellement pour ce forage ?

Qu'est-ce qui a été prévu ?

Nous demandons que tous les avis de la MRAe soient suivis scrupuleusement ce qui n'a pas été le cas pour la révision du PLU.

Bien cordialement

M. Dumont
Monique DUMONT

*5 pages
au total*

Présidente de l'Association E.P.E.S.G

Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région
epesgsaintgermain@gmail.com



L'affichage a été très défailant, personne n'est au courant de ce forage dans l'Albien !!!

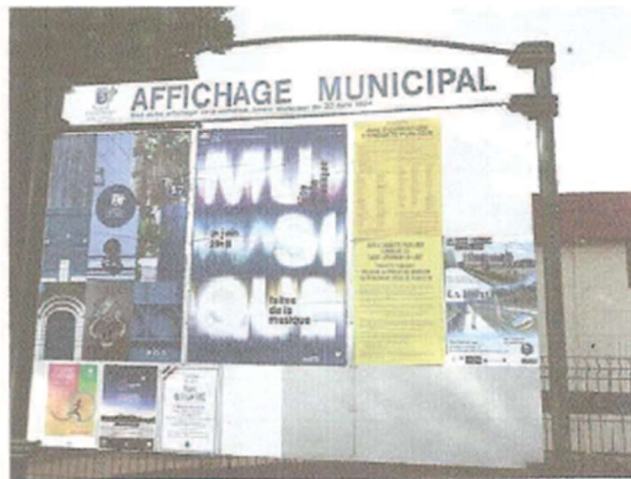


MD
/



2

RD



Sur le territoire de l'ancienne commune de Fourqueux qui fait partie de la commune nouvelle, aucune annonce de l'enquête publique ni d'ailleurs des deux autres enquêtes publiques. Cela représente tout de même plus de 4 000 habitants !

J'ai attendu en vain l'affichage de l'enquête publique sur le forage Albien pensant que nos services étaient débordés par les élections européennes ! Mais rien n'est venu ... je l'ai signalé en mairie ... mais rien de plus ... puis sur le registre électronique qui est lu chaque jour en principe ... puis mercredi sur le registre et toujours rien ! Est apparue ensuite l'affiche pour annoncer l'enquête publique sur la révision du règlement local de publicité (affiches jaunes un peu plus clair) puis plusieurs jours ensuite une affiche pour une enquête publique de la région qui apparaît sur tous les panneaux.

Je n'ai vu aucune affiche concernant l'enquête sur le forage albien ... une seule est apparue récemment face au centre administratif après ma réclamation, pas d'affiche non plus dans le Centre Administratif et le dossier n'est pas à la vue du public qui doit le demander, il est fermé à clefs dans un placard alors que celui concernant la révision du règlement local de publicité est sur une table bien en vue !

Comme vous pouvez le voir sur ces photos prises cette semaine, certains panneaux n'ont aucune affiche, certains panneaux ont une seule affiche celle de la région, et certains panneaux ont deux affiches mais jamais une pour le forage albien. Je n'ai pas mis toutes les photos et aussi je n'ai pas pu photographier tous les panneaux car parfois j'avais des voitures derrière la mienne ! Mais tout de même ces photos sont la preuve d'un affichage qui n'a pas été fait !

3

MD

Réponses communes aux observations RD-SGL 5, RD-SGL 6 et RP-SGL2 de Madame Monique DUMONT :

- Sur l'affichage extérieur des avis d'enquête :

L'affichage de l'avis d'enquête public a été réalisé sur les 42 panneaux d'affichage municipal le 25 avril 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cet affichage comprenait les panneaux d'affichage de la commune déléguée de Fourqueux.

L'affichage s'est poursuivi, pendant toute la durée de l'enquête, sur 7 panneaux d'affichage municipal situés à divers endroits de la Ville, permettant ainsi la bonne information des administrés.

L'affichage extérieur a donc été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête public.

- Sur la complexité du dossier d'enquête :

Concernant la complexité et la difficulté de compréhension du dossier évoqué par l'association, il est à noter que chaque demande d'autorisation (au titre du code de l'environnement et au titre du code minier) a fait l'objet de résumé non technique afin de permettre aux non-initiés la compréhension des enjeux et des contraintes de ce projet.

- Sur les effets du projet sur l'environnement :

A titre général, il est rappelé que dans chaque résumé non technique, un tableau recense l'ensemble des impacts environnementaux, paysagers, sonores, mais aussi l'impact sur la pollution de l'air et des déchets ; l'impact sur les milieux naturels, les eaux souterraines et les eaux superficielles ; l'impact sur la population, sur les sites inscrits ou classés, ainsi que sur les servitudes et réseaux sensibles.

Les parties études d'impacts de chaque dossier reprennent en détails l'ensemble des impacts recensés dans le tableau précité.

Plus spécifiquement, concernant tout d'abord les impacts du projet en terme de bruit sur les futurs potentiels habitants de la résidence d'Hennemont⁸, la livraison de ces nouveaux logements ne pourra intervenir que postérieurement à la mise en service du nouveau forage. Les impacts sonores sont dès lors à appréhender uniquement en terme d'impacts permanents. Or, comme indiqué au 6.5.2 de l'étude d'impact, « aucune nuisance sonore n'est à prévoir pour ce type d'installation » en phase d'exploitation.

Concernant les impacts sur le paysage, le dossier d'enquête précise que le projet de permis de construire sera soumis, conformément à la réglementation, à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France. Il n'est pas identifié d'interdiction de planter des arbres dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Au contraire, le PLU de la commune impose de planter au moins un arbre de grande tige par 100 m².

⁸ Il sera rappelé que la révision générale du PLU n'a pas pour objet de prévoir la construction de plusieurs immeubles mais uniquement de prévoir des règles de constructibilité de la zone.

Observation RP-CH1 de Monsieur P.E RENARD (14/06/2019) :

Obs-14-06-2019_RP-CH1.jpeg

Déposition des tiers

Mardi 15 Mai 2019 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Néant

Jeudi 16 Mai 2019 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Néant

Vendredi 17 Mai 2019 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Observation RP-CH1

L'impact sur le territoire de la commune de
Chambourcy n'est pas précisément mis en évidence
dans ce dossier de consultation avec les regards des agents est nulle
Sauf erreur de ma part la carte de la figure 25
n'est pas au 1/50000^m mais au 1/20000^m
Figure 97 il convient de mentionner "l'étendue" et non
"l'intension" de la forêt de Saint Germain

P.E RENARD
Le 14 juin 2019

Réponse à l'observation RP-CH1 de Monsieur P.E RENARD (14/06/2019) :

Le forage est situé sur le territoire de la ville de Saint-Germain-en-Laye. Il n'y a pas d'impacts pour les travaux de forage sur la ville de Chambourcy, le périmètre de recherche étant intégralement sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye. Toutefois, la police des mines, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du Code minier, a sollicité que l'enquête publique soit étendue à Chambourcy au motif que l'exploitation de ces installations justifiera l'établissement de périmètres de protection au titre de l'exploitation d'une installation de géothermie et d'alimentation en eau potable dont le périmètre pourra s'entendre sur cette commune. Leur périmètre sera toutefois défini dans un second temps lors du dépôt du permis d'exploitation.

L'erreur d'échelle mentionnée ne vise pas à remettre en question le projet dans son intégrité.

Il en est de même concernant le titre de la légende de la carte n°97.

Observation RD-SGL1 (16/05/2019) :



Impression du registre électronique

17/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 16/05/2019 **Heure de dépôt :** 18:07 **Observation déposée par email** **Modéré :**

Observation : Bonjour
Très bonne idée ce projet, mais concernant la production de chauffage (qui revient à faire de la géothermie) tous les Saint-Germanois pourront-ils en bénéficier ?
Quelles sont les conditions d'accès au chauffage urbain? Est-ce possible si on est un particulier en maison individuelle à proximité du réseau actuel (lisière Pereire, écoles publiques...) ou du futur réseau (futur quartier de l'hôpital)?
Cordialement,

Nom :
Adresse :
Cedex : **Ville :**
Email : **Téléphone :**
Profession :
Pièce(s) jointe(s) :

Réponse à l'observation RD-SGL1 (16/05/2019) :

Tous les Saint-Germanois ne pourront pas bénéficier de cette production de chauffage par la géothermie. La valorisation de la chaleur issue du forage à l'Albien sera utilisée dans le réseau de chauffage urbain de la ville. Les installations collectives (immeubles ou locaux d'entreprise) situées au proximité du réseau de chauffage urbain, et de son extension, pourront demander au délégataire d'étudier la faisabilité du raccordement au réseau.

Un particulier, propriétaire d'une maison individuelle, n'est à priori pas concerné par le raccordement au réseau de chauffage urbain. En effet, les coûts de raccordement ne rendent pas viables économiquement une telle opération.

Observation RD-SGL2 (22/05/2019) :



Impression du registre électronique

23/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 2 **Date de dépôt :** 22/05/2019 **Heure de dépôt :** 10:50 **Observation déposée par email** **Modéré :**

Observation : Test du commissaire enquêteur

Ceci est un test afin de voir comment me sont retournées les observations déposées à cet adresse e-mail.

J.-C. Bohl

Nom :
Adresse :
Cedex : 0 **Ville :**
Email : 47jcbohl@gmail.com **Téléphone :**
Profession :
Pièce(s) jointe(s) :

Réponse à l'observation RD-SGL2 (22/05/2019) :

Test du commissaire enquêteur sur le bon état de marche du registre dématérialisé.

Ne nécessite pas de réponse.

Observation RD-SGL3 (29/05/2019) :



Impression du registre électronique

30/05/2019

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 3 Date de dépôt : 29/05/2019 Heure de dépôt : 15:26 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Bonjour,

Je comprends tout à fait les avantages de l'emplacement du forage sur le site de la chaufferie biomasse. Cependant il me semble que sa proximité au cimetière peut poser problème. Il y a déjà beaucoup de nuisances sonores par moment à cause du travail sur le site de la chaufferie - ce qui est difficile à éviter? En tout cas la tranquillité et la quiétude du cimetière ne sont pas toujours respectées, et avec l'arrivée du forage, ces nuisances risquent de s'amplifier.

Dans ce cas, une solution envisageable sera peut-être la construction d'une séparation anti-bruit entre le terrain de la chaufferie et le cimetière?

Cordialement

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : javince@wanadoo.fr

Téléphone :

Profession :

Pièce(s) jointe(s) : enque^te forage.pdf

Réponse à l'observation RD-SGL3 (29/05/2019) :

Le cimetière est en effet à proximité de la Route Nationale 13 qui génère des nuisances sonores certaines.

Une étude d'impact sur l'environnement sonore a été menée avant le démarrage du projet, permettant ainsi de faire un état des lieux du volume sonore environnant à différentes périodes de la journée.

Il est à noter que le forage Albien, une fois construit et en fonctionnement normal ne générera par d'avantage de nuisances sonores et qu'une surveillance du niveau sonore sera mise en place durant la phase de création du forage et la phase exploitation quotidienne du forage.

A ce jour, une route et une importante haie arbustive séparent les deux parcelles. Il n'est donc pas envisagé de construire un mur anti-bruit entre le terrain du futur forage et le cimetière.

Observation RD-SGL4 de Monsieur Patrick LAZARD (29/05/2019) :

CREATION D'UN FORAGE A L'ALBIEN

Numéro : 4 Date de dépôt : 29/05/2019 Heure de dépôt : 19:01 Observation déposée par email Modéré :

Observation : Monsieur le Commissaire Enquêteur,
je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de rendre les installations de pompage, de géothermie et de déferrisation, les plus discrètes possible. En effet, cette entrée de ville, située dans un cadre champêtre, bucolique et forestier (trame verte et bleue de la plaine de la Jonction, espace naturel sensible des Platrières) mérite une attention toute particulière en matière de paysage et d'intégration dans ce site exceptionnel. La chaufferie biomasse a déjà considérablement dégradé le site de par son parement de bois dégradé et la disparition des arbres plantés pour la dissimuler. Un des projets présente un bâtiment imposant situé à proximité de la maison de l'Octroi.
Par ailleurs, ce projet est très positif sur un plan technique et mérite sa pleine réalisation, étant très favorable sur le plan environnemental.
Je vous adresse l'expression de mes sentiments respectueux
P. LAZARD

Nom : LAZARD PATRICK

Adresse : 80 RUE PEREIRE

Codex : 78100

Ville : SAINT GERMAIN EN LAYE

Email : plazard@orange.fr

Téléphone : +33616285585

Profession : vétérinaire Retraité conseiller municipal Groupe Agir pour Saint Germain

Pièce(s) jointe(s) :

Réponse à l'observation RD-SGL4 de Monsieur Patrick LAZARD (29/05/2019) :

Les arbres plantés le long du mur de la plaine de la jonction lors de la création de la chaufferie Biomasse se développent. A terme, ils permettront une intégration paysagère raisonnée, en respect avec les prescriptions du PLU.

En ce qui concerne le projet, il est rappelé que concernant les impacts sur le paysage, le dossier d'enquête précise que le projet de permis de construire sera soumis, conformément à la réglementation, à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France. Il n'est pas identifié d'interdiction de planter des arbres dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Au contraire, le PLU de la commune impose de planter au moins un arbre de grande tige par 100 m².

Observation RD-SGL7 de Madame MINE (17/06/2019) :

**Enquête publique concernant le projet de création
d'un forage à l'Albien
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

OBSERVATIONS

de Laurence MINE
26 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain en Laye
laurence.mine@orange.fr

Le projet de la commune de Saint-Germain en Laye de créer un nouveau forage à l'Albien pour remplacer le forage situé au Pecq, devenu vétuste, en intégrant une valorisation thermique des eaux puisées me paraît être une très belle initiative.

Je voudrais apporter une demande concernant la valorisation thermique :

Il est prévu de capter des calories de l'eau issue du forage de l'Albien au bénéfice du réseau de chageur utilisé pour chauffer certains quartiers de la commune.

Les installations nécessaires incluent des pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes. Or ces fluides sont des composés chimiques pouvant générer un effet de serre très supérieur au gaz carbonique s'ils sont libérés accidentellement dans l'atmosphère.

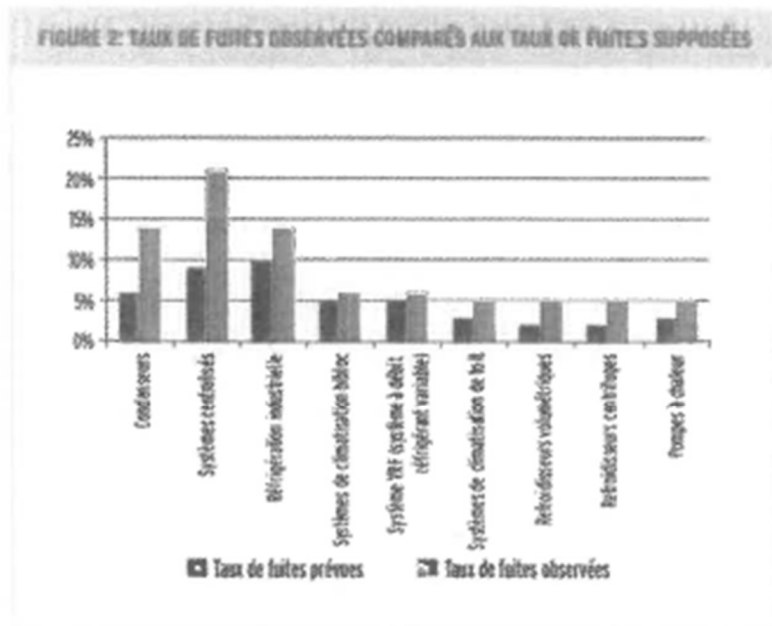
Or les fuites de fluides frigorigènes sont importantes :

- Une étude française publiée en 1997 a montré que le **taux de fuites annuelles** pouvait atteindre 30 % de la quantité totale en poids (ou en masse) de fluides frigorigènes présent dans les installations frigorifiques des grandes surfaces
Zéro fuite - Limitation des émissions de fluides frigorigènes, D. Clodic, Pyc Éditions, 1997.
- Dans son Manuel du Règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) publié en 2016, l'EIA (Environmental Investigation Agency - ONG internationale fondée en 1984 par trois activistes écologistes du Royaume-Uni. EIA enquête et fait campagne contre la criminalité et les abus environnementaux) indique des taux de fuite observées bien plus importantes que les taux de fuite supposés :

B. Mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération

La réduction progressive des HFC suppose également la mise en œuvre complète des dispositions en matière de confinement et de récupération.⁽²⁰⁾ Cela signifie que les exploitants et les entrepreneurs seront censés prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour réduire les fuites des équipements utilisés et assurer la récupération en fin de vie. Pour y parvenir, il faut l'adoption généralisée de bonnes pratiques par les exploitants et les entrepreneurs; cela semble peu probable à court terme, sauf intervention, compte tenu du « faible niveau de conformité globale » historique à ces dispositions.⁽²⁰⁾

À ce jour, les dispositions de confinement n'ont pas permis des réductions significatives des taux de fuites observées. Pour assurer une adéquation entre les taux de fuites observées et les taux de fuites supposés, des améliorations importantes sont nécessaires comme le montre la Figure 2.



La ville de Saint-Germain an Laye mène depuis plusieurs années des actions pour verdir son réseau de chaleur.

Dans le dossier d'enquête publique, il est évoqué le choix de pompes à chaleur utilisant le fluide frigorigène HFO (HydroFluoro-Oléfine) R-1234ze.

Extrait du dossier d'enquête :

Fluides frigorigènes des pompes à chaleur :

Le projet de puits à l'Abien comprend l'installation de pompes à chaleur, visant à convertir la chaleur issue de l'eau de l'Abien pour la production de chaleur. Des fluides frigorigènes seront employés dans le fonctionnement de ces pompes à chaleur.

Les machines thermodynamiques (PAC, GF, TFP) sont visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 4802 « Gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone ». Le texte complet (ICPE 4802) a été publié dans l'arrêté du 04/05/2014. Les quotas touchent les fluides frigorigènes inflammable et dangereux pour l'environnement :

- En dessous de 150 kg de fluide frigorigène dans les machines, aucune procédure ICPE n'est à engager ;
- Entre 150 et 300 kg, une déclaration est nécessaire ;
- Supérieur à 300 kg, une autorisation est nécessaire.

De plus, le Règlement F-Gaz prévoit une décroissance des émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables les fluides utilisés en climatisation et en froid commercial, avec un échéancier qui court jusqu'en 2030. Il faut donc, tout à la fois, utiliser des fluides dont le GWP (Global Warming Power) ou PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) en français, soit le plus faible possible et, en plus, diminuer les volumes de fluides dans les machines thermodynamiques.

Les pompes à chaleur HFO ne sont pas soumises aux quotas car le HFO R1234ze possède un GWP <1 mais possède un inconvénient d'être très légèrement inflammable à haute pression. Il n'est pas inflammable à température ambiante (<30°C) et il faut lui apporter une énergie importante pour qu'il s'enflamme et continue de brûler.

Or le HFO 1234ze, s'il est un fluide frigorigène de 4^{ème} génération avec un GWP (Global Warming Potential ou potentiel de réchauffement global pour une durée de 100 ans) de 6 - GWP considéré comme faible -, n'est pas le fluide frigorigène le plus écologique actuellement disponible sur le marché des pompes à chaleur.

Le fluide de référence est le CO₂ dont le GWP est 1.

Or il existe un fluide frigorigène naturel, le CO₂, également appelé R744, dont le GWP/PRP est 1.

Ses contraintes d'utilisation - fonctionnement à pression élevée - sont acceptables pour une installation gérée par des professionnels.

L'intérêt du R744, ou dioxyde de carbone, pour la récupération ou production de chaleur est assez récent, s'est développé d'abord pour les pompes de réchauffage d'eau chaude sanitaire, mais il est reconnu depuis peu dans tous les types de pompes à chaleur, y compris l'alimentation d'un réseau urbain.

Il serait intéressant que cette solution soit étudiée par la ville de Saint-Germain en Laye avant toute décision définitive sur le choix des pompes à chaleur.

Réponse à l'observation RD-SGL7 de Madame Laurence MINE (17/06/2019) :

Comme évoqué, l'impact sur le climat des différents gaz à effet de serre est évalué à l'aide du GWP ou PRG, Pouvoir de Réchauffement Global. Ce PRG est établi sur une durée caractéristique : 20, 50, 100 ou 500 ans. Le Protocole de Kyoto s'appuie sur les PRG pour des émissions ponctuelles sur une durée de 100 ans.

Le CO2 est le gaz de référence pour la détermination des PRG et son PRG est donc égal à 1.

Les fluides frigorigènes « historiques » ont des PRG très élevés : de l'ordre de 2088 pour le R410A, ou encore 1430 pour le R134A.

Le projet de la Ville de St Germain en Laye prévoit la mise en place de pompes à chaleur utilisant comme fluide frigorigène le HFO 1234ze. Le PRG de ce gaz varie selon les sources : on trouve en effet la valeur de 6 mais il semblerait, selon les documents consultés, que cette donnée soit déterminée sur une durée de 20 ans, auquel cas le PRG sur une durée de 100 ans serait inférieur à 1 : en effet, la durée de vie de ce gaz dans l'atmosphère est très courte.

Il est toutefois difficile d'être assuré de cette valeur, certaines sources mentionnant un PRG de 6 pour une durée de 100 ans.

Toutefois il est à noter que quelle que soit la valeur du PRG du HFO 1234ze sur 100 ans (<1 ou 6), celle-ci n'est en rien comparable avec les valeurs des PRG des fluides « historiques » qui sont plutôt de l'ordre de 1000 ou 2000. Nous parlons donc bien d'un gaz qui a un PRG comparable à celui du CO2 puisqu'il se situe dans le même ordre de grandeur.

Par ailleurs, il n'existe pas, à notre connaissance, de pompes à chaleur de puissances similaires à celles de notre projet (1 à 3 MW) fonctionnant au CO2. En effet, comme vous le mentionnez, ce fluide frigorigène nécessite d'être utilisé à des pressions très élevées, ce qui nécessiterait l'utilisation de matériels sur mesure ayant un coût très important et en rien comparable à celui nécessaire pour la construction de pompes à chaleur fonctionnant au HFO.

La Ville n'entend donc pas donner suite à cette observation.

Espérant avoir répondu aux différentes observations apposées au registre d'enquête, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

Le 3 juillet 2019.

Annexe 3

Décision du Tribunal Administratif de Versailles

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

9 avril 2019

N° E19000041 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 4 avril 2019, la lettre par laquelle le préfet des Yvelines demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant un projet de forage dans la nappe de l'Albien pour l'alimentation en eau potable ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Claude BOHL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Yvelines et à M. Jean-Claude BOHL.

Fait à Versailles, le 9 avril 2019

La Présidente,

Nathalie MASSIAS



Annexe 4

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°19-031, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.124-4 à L.124-6 et L.162-1 du code minier, relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un forage à l'Albien et la demande de permis de recherche et d'autorisation d'un gîte géothermique sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L.124-4 à L.124-6, L.162-1 et suivants ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la demande de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forage pour un gîte géothermique à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye déposée par la commune de Saint-Germain-en-Laye le 30 mai 2018 ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 4 juin 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00096 par laquelle la commune de Saint-Germain-en-Laye sise, Hôtel de Ville – 16, rue de Pontoise BP 10 101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX, sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de création d'un forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	983 750 m ³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Débit instantané de 150 m ³ / h	Autorisation
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Géothermie	Autorisation

.../...

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale des Yvelines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 16 juin 2018 ;

Vu l'avis délibéré en date du 20 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en charge de la police des mines, daté du 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, service police de l'eau, daté du 25 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E1900041/78 en date du 9 avril 2019 désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte **du mercredi 15 mai 2019 à 08 heures 30 au samedi 15 juin 2019 inclus, à 12 h 30, soit 32 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau et les demandes de permis de recherche et d'autorisation de travaux de forages pour un gîte géothermique au titre du code minier par la commune de Saint-Germain-en-Laye sise, Hôtel de Ville – 16, rue de Pontoise BP 10 101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX, concernant le projet de création d'un forage à l'Albien sur la commune de Saint-Germain-en-Laye et d'un gîte géothermique.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires de Chambourcy, Le Pecq et de Saint-Germain-en-Laye, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 30 avril 2019. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye, adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Article 3 : commissaire enquêteur

Est désigné comme commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Claude BOHL, ingénieur d'essai à l'Onera (en retraite).

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye, désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

.../...

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations, propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'attention de Mr le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, au centre administratif, 86-88 rue Léon Désoyer 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au , mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://creation-forage-albien.enquetepublique.net/>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- creation-forage-albien@enquetepublique.net

Article 5 : Observations du public

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à Monsieur Florian BAZILLE Responsable Eau & Assainissement -Ville de Saint-Germain-en-laye - tel direct : 01 30 87 23 25 - florian.bazille@saintgermainenlaye.fr

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les mairies suivantes :

CHAMBOURCY

- mercredi 15 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00

LE PECQ

- mercredi 5 juin 2019 de 09 h 00 à 12 h 00

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Centre administratif, 86-88 rue Léon Désoyer)

- mercredi 15 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 25 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 5 juin 2019 de 14 h 00 à 17 00
- samedi 15 juin 2019 de 09 h 00 à 12 h 00

.../...

Article 7 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusion de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture dans les mairies concernées aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 11 : Déclaration de projet

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, la commune de Saint-Germain-en-Laye, maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

.../...

Article 12 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 13 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires de Chambourcy, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2019
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe 5

Publicité de l'enquête publique

annonces publicitaires & légales

REGIE GÉNÉRALE FRANÇAISE DE PUBLICITÉ
PRÉFECTURE DES YVELLES
Département de l'environnement et des collectivités territoriales

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau
Mairie de Fontainebleau



L'imperieuse collection
Bouquins déjà quadragénaire

Le quadruple Benjamin
compte désormais
770 volumes à son actif
Quatre chez Gallimard et Le Poch
depuis un livre de poche...

« La page »
Chaque année, la
Collection publie une
édition de volumes
à 200 000 ventes.

« En tout haut »
La page
de l'attente

Marc-Olivier Fogel prend la tête de BFM TV
Marc-Olivier Fogel, qui a dirigé pendant dix ans la chaîne d'information BFM TV, a été nommé à la tête de la chaîne d'information BFM TV.

Le journaliste quitte
RTT et sera à partir
de juillet, à la tête
de la chaîne d'information
BFM TV.

Le remplaçant de ce poste
Marc-Olivier Fogel, qui a dirigé pendant dix ans la chaîne d'information BFM TV, a été nommé à la tête de la chaîne d'information BFM TV.

Marc-Olivier Fogel quitte RTT pour
la tête de BFM TV

200 000 ventes, dont 60 % chez le
généraliste. Ce grand succès a été
répété pendant plusieurs années,
et les ventes de la collection ont
atteint un record en 2017, avec
plus de 200 000 ventes.
« La page » a été créée en 1979 et
dirigée par Marc-Olivier Fogel.
« La page » a été créée en 1979 et
dirigée par Marc-Olivier Fogel.

Annexe 6

Procès-Verbaux d’Affichage

enquête publique
projet de création d'un forage à L'Abbaye
et demande de permis de recherche et d'autorisation
d'un gîte géothermique
sur la commune de saint-germain-en-laye

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

En exécution de l'arrêté du 19 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête relative au projet ci-dessus mentionné,

Je soussigné(e) Monsieur **Arnaud PERICARD**.....
Maire de la commune de **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

certifie que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a bien été affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral précité, à savoir :

du 29 avril 2019 au 15 juin 2019

144 0000 (autres parts) et sur le site de l'enquête

FAIT A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 25/06/2019



À retourner dès la fin des formalités d'affichage à :

Préfecture des Yvelines
DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
et l'extension de l'axe de L'AYE
1, rue des Hautes
78010 Versailles cedex

enquête publique -
projet de création d'un forage à l'Abbaye
et demande de permis de recherche et d'exploitation
d'un gis. géothermique
sur la commune de Chambois-en-l'Église

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

15 Avril 2019

En exécution de l'arrêté du ^V colonnant la mise à l'équilibre relative au projet ci-dessus mentionné,

le soussigné(e) Monsieur Pierre MOREMBE

Maire de la commune de Chambois-en-l'Église

certifie que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a bien été affiché dans les formes et
les délais prescrits par l'arrêté préfectoral précité, sur toute l'étendue de la commune, à savoir :

du 26 Avril 2019 au 17 Juin 2019

soit trente quatre jours avant le début de l'enquête

Par ailleurs, j'atteste que le dossier soumis à enquête et le registre destiné à recevoir les observations
du public sont restés déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

FAIT A Chambois-en-l'Église le 17 Juin 2019

LE MAIRE,

(Timbre de la Mairie)



À retourner dès la fin des formalités d'affichage à :

Préfecture des Yvelines
DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
A l'attention de Sébastien LAROSE
1, rue des Boudes
78010 Versailles cedex

Enquête publique
projet de création d'un forage à l'Abbaye
et demande de permis de forage et d'autorisation
d'un puits géothermique
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

13/04/2019

En notation de l'arrêté du Maire de l'ordonnant la mise à l'enquête relative au projet ci-dessus mentionné.

Je soussigné(e) Laurence BONNARD

Maire de la commune de LJ-PECCQ

certifie que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a bien été affiché dans les locaux et les
délais prescrits par l'arrêté préfectoral précité, sur toute l'étendue de la commune, à savoir :

du 29/04/2019 au 15/06/2019

(les dates ci-dessus sont exactes et correspondent au délai de l'enquête)

Par ailleurs, j'atteste que le dossier soumis à enquête et le registre destiné à recevoir les observations
du public sont restés déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

FATMA LI-PECCQ le 17/06/2019

LE MAIRE,

(Timbre de la Mairie)



Laurence BONNARD
Maire de la commune

A retourner dès la fin des formalités d'affichage à :

Préfecture des Yvelines
IREE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
4, rue de la République - 78100
1, rue Juvénalis
78010 Versailles cedex

A

Annexe 7

**Tableau de levée des réserves suite à l'avis de la
MRAe du 20/12/2018 et au courrier de la DRIEE du
21/01/2019**

Enquête publique Autorisation environnementale -loi sur l'eau- et code minier

Tableau de levée des réserves suite à l'avis de la MRAE du 20/12/2018 et du courrier de la DRIEE du 21/01/2019

N°	Séance	Contenu et description du point	Bilan des remarques formulées dans l'avis de la MRAE du 20/12/2018		Cronogramme DRIEE du 21/01/2019	Demande au titre de l'environnement Version 7 - Février 2019
			Remarque de la MRAE	Remarque de la DRIEE		
1	1	Etat d'avancement des travaux de la MRAE				
2	2	La qualité des données et de l'étude d'impact				
3	3	Le contenu des documents de la MRAE				
4	4	Le contenu des documents de la MRAE				
5	5	Le contenu des documents de la MRAE				
6	6	Le contenu des documents de la MRAE				
7	7	Le contenu des documents de la MRAE				
8	8	Le contenu des documents de la MRAE				
9	9	Le contenu des documents de la MRAE				
10	10	Le contenu des documents de la MRAE				
11	11	Le contenu des documents de la MRAE				
12	12	Le contenu des documents de la MRAE				
13	13	Le contenu des documents de la MRAE				
14	14	Le contenu des documents de la MRAE				
15	15	Le contenu des documents de la MRAE				
16	16	Le contenu des documents de la MRAE				
17	17	Le contenu des documents de la MRAE				
18	18	Le contenu des documents de la MRAE				
19	19	Le contenu des documents de la MRAE				
20	20	Le contenu des documents de la MRAE				
21	21	Le contenu des documents de la MRAE				
22	22	Le contenu des documents de la MRAE				
23	23	Le contenu des documents de la MRAE				
24	24	Le contenu des documents de la MRAE				
25	25	Le contenu des documents de la MRAE				
26	26	Le contenu des documents de la MRAE				
27	27	Le contenu des documents de la MRAE				
28	28	Le contenu des documents de la MRAE				
29	29	Le contenu des documents de la MRAE				
30	30	Le contenu des documents de la MRAE				
31	31	Le contenu des documents de la MRAE				
32	32	Le contenu des documents de la MRAE				
33	33	Le contenu des documents de la MRAE				
34	34	Le contenu des documents de la MRAE				
35	35	Le contenu des documents de la MRAE				
36	36	Le contenu des documents de la MRAE				
37	37	Le contenu des documents de la MRAE				
38	38	Le contenu des documents de la MRAE				
39	39	Le contenu des documents de la MRAE				
40	40	Le contenu des documents de la MRAE				
41	41	Le contenu des documents de la MRAE				
42	42	Le contenu des documents de la MRAE				
43	43	Le contenu des documents de la MRAE				
44	44	Le contenu des documents de la MRAE				
45	45	Le contenu des documents de la MRAE				
46	46	Le contenu des documents de la MRAE				
47	47	Le contenu des documents de la MRAE				
48	48	Le contenu des documents de la MRAE				
49	49	Le contenu des documents de la MRAE				
50	50	Le contenu des documents de la MRAE				
51	51	Le contenu des documents de la MRAE				
52	52	Le contenu des documents de la MRAE				
53	53	Le contenu des documents de la MRAE				
54	54	Le contenu des documents de la MRAE				
55	55	Le contenu des documents de la MRAE				
56	56	Le contenu des documents de la MRAE				
57	57	Le contenu des documents de la MRAE				
58	58	Le contenu des documents de la MRAE				
59	59	Le contenu des documents de la MRAE				
60	60	Le contenu des documents de la MRAE				
61	61	Le contenu des documents de la MRAE				
62	62	Le contenu des documents de la MRAE				
63	63	Le contenu des documents de la MRAE				
64	64	Le contenu des documents de la MRAE				
65	65	Le contenu des documents de la MRAE				
66	66	Le contenu des documents de la MRAE				
67	67	Le contenu des documents de la MRAE				
68	68	Le contenu des documents de la MRAE				
69	69	Le contenu des documents de la MRAE				
70	70	Le contenu des documents de la MRAE				
71	71	Le contenu des documents de la MRAE				
72	72	Le contenu des documents de la MRAE				
73	73	Le contenu des documents de la MRAE				
74	74	Le contenu des documents de la MRAE				
75	75	Le contenu des documents de la MRAE				
76	76	Le contenu des documents de la MRAE				
77	77	Le contenu des documents de la MRAE				
78	78	Le contenu des documents de la MRAE				
79	79	Le contenu des documents de la MRAE				
80	80	Le contenu des documents de la MRAE				
81	81	Le contenu des documents de la MRAE				
82	82	Le contenu des documents de la MRAE				
83	83	Le contenu des documents de la MRAE				
84	84	Le contenu des documents de la MRAE				
85	85	Le contenu des documents de la MRAE				
86	86	Le contenu des documents de la MRAE				
87	87	Le contenu des documents de la MRAE				
88	88	Le contenu des documents de la MRAE				
89	89	Le contenu des documents de la MRAE				
90	90	Le contenu des documents de la MRAE				
91	91	Le contenu des documents de la MRAE				
92	92	Le contenu des documents de la MRAE				
93	93	Le contenu des documents de la MRAE				
94	94	Le contenu des documents de la MRAE				
95	95	Le contenu des documents de la MRAE				
96	96	Le contenu des documents de la MRAE				
97	97	Le contenu des documents de la MRAE				
98	98	Le contenu des documents de la MRAE				
99	99	Le contenu des documents de la MRAE				
100	100	Le contenu des documents de la MRAE				